115

ENCYCLOPÉDIE-RORET.

GARANTIE

DES

MATIÈRES ET OUVRAGES

D'OR ET D'ARGENT.

PARIS.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

7.9.115

ENCYCLOPÉDIE-RORET.

NOUVEAU MANUEL SIMPLIFIÉ

DE

LA GARANTIE

DES

MATIÈRES ET OUVRAGES

D'OR ET D'ARGENT.

AVIS

Le mérite des ouvrages de l'*Encyclopédie-Roret* leur a valu les honneurs de la traduction, de l'imitation et de la contrefaçon. Pour distinguer ce volume il portera, à l'avenir, la *véritable* signature de l'éditeur.

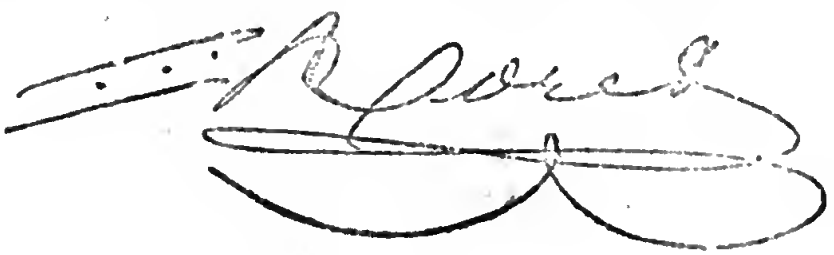

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN
rue Racine, 4, place de l'Odéon.

7.9.115
37332(m)

MANUELS-RORET.

NOUVEAU MANUEL SIMPLIFIÉ

DE LA

GARANTIE

DES

MATIÈRES ET OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT,

CONTENANT :

Les tableaux des nouveaux poinçons de titres et de garanties, fabriqués en exécution de l'ordonnance du 30 juin 1835, et mis en cours de service le 10 mai 1838 : le catalogue par ordre alphabétique des principaux ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce avec l'indication des points où doivent être appliqués les poinçons ; la loi du 19 brumaire an 6 ; les principaux cas de contraventions ; les obligations des fabricants et marchands bijoutiers : deux tables des droits de contrôle à payer sur les ouvrages d'or et d'argent, plusieurs tables de conversion, des grammes en poids de marc, un aperçu raisonné sur la valeur du diamant taillé, etc. etc.

PAR M. LACHÈZE DEGENESTE,

CONTRÔLEUR DE LA GARANTIE, A PARIS.

BIBLIOTECA FIRENZE

PARIS,

A LA LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET

RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

ET CHEZ L'AUTEUR, RUE CLÉMENT, N. 10.

1839.

L'auteur et le libraire poursuivront les contrefacteurs.

AVERTISSEMENT.

Un nouveau manuel simplifié de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, m'a paru pouvoir être un livre très-utile au public, ainsi qu'à MM. les négociants en bijouterie. C'est avec cette idée que je me suis mis à l'œuvre, et que j'ai réuni les renseignements indispensables pour que les particuliers aussi bien que les assujettis à la garantie, puissent veiller à leurs intérêts respectifs, et connaître les obligations auxquelles la loi les astreint.

Je crois ne pas me tromper, en disant que cet ouvrage sera d'une utilité générale, et pourra contribuer à prévenir une foule d'abus et d'erreurs qui se glissent souvent dans une branche d'industrie d'une si haute importance pour la société.

Je ne regretterai par les moments de loisir que j'ai employés à ce travail, si j'ai pu atteindre ce but, et je m'estimerai heureux d'avoir eu l'occasion et la pensée de faire tourner au profit de tout le monde, des notions, qu'un petit nombre seulement de particuliers, de négociants et d'employés, possèdent sur cette partie de notre administration.

J'ai divisé mon Manuel en deux parties, la première contient entre autres documents : 1° le tableau des nouveaux poinçons de titres de garanties et de recense, fabriqués en exécution de l'ordonnance du 30 juin 1835, et mis en activité le 10 mai 1838 ; 2° le tableau de quelques-uns des insectes gravés sur les nouvelles bigornes formant poinçons de contre-marque (1) ; 3° le tableau des différents modes adoptés pour marquer les chaînes qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sur le corps principal ; 4° le tableau des signes caractéristiques qui distinguent les poinçons de chaque bureau de garantie ; 5° le

---

(1) Je n'ai rapporté à la deuxième planche qu'un insecte pris sur chacune des cornes des bigornes de Paris et des départements. Les reproduire tous eût été un travail à la fois trop long et trop dispendieux, pour cet ouvrage, que j'ai tenu à publier le plus promptement possible, et que j'ai voulu mettre à la portée de tout le monde par la modicité de son prix. D'ailleurs, la connaissance de tous les signes de contre-marque deviendrait inutile, puisque, pour en faire le rapprochement, il faut connaître la disposition et l'arrangement des insectes entre eux sur les différentes bigornes, et cela n'est su que des contrôleurs et employés vérificateurs chargés de la surveillance des matières et ouvrages d'or et d'argent.

Je crois donc avoir agi sagement et économiquement, en me bornant à ne représenter que quelques-uns de ces insectes, qui suffiront, sans doute, pour donner une idée de la contre-marque.

7.3.
3732

catalogue, par ordre alphabétique, des principaux ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce, avec l'indication des points où doivent être appliqués les poinçons, et des objets qui sont dispensés de la marque, etc., etc.

La seconde partie présente: 1° la désignation des anciens poinçons, leur nombre, leurs types; 2° les principales obligations des fabricants et marchands bijoutiers; 3° la loi du 19 brumaire an 6 (2); 4° les principaux cas de contraventions, les saisies et peines encourues; 5° les tables de conversion des grammes en poids de marc; 6° les droits de contrôle à payer sur les ouvrages d'or et d'argent; 7° le nombre de redevables à Paris, de Monts-de-Piété, de ventes publiques; 8° un aperçu raisonné sur la valeur du diamant et divers autres renseignements sur le produit de la fabrication des ouvrages d'or et d'argent en France, et sur l'organisation des bureaux de garantie à Paris et dans les départements, etc.

---

(1) Une nouvelle loi, plus en rapport avec nos mœurs et nos institutions, se prépare, dit-on, et sera peut-être discutée à la session prochaine de la chambre des députés. Aussitot sa promulgation, je me propose d'en faire connaître les dispositions, auxquelles j'ajouterai les notes, les observations, et les documents que j'aurai pu recueillir dans l'intérêt public et commercial.

Je n'ai rien négligé pour donner à mon travail le plus de clarté et de concision possibles ; je n'ai fait usage que de renseignements pris à bonne source, et je ne dois pas terminer cet avertissement sans remercier ici les personnes qui ont bien voulu m'aider de leurs conseils et de leurs lumières.

NOUVEAU MANUEL

DE LA GARANTIE

DES MATIÈRES

D'OR ET D'ARGENT.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE DE L'ORFÉVRERIE.

L'ORIGINE de l'orfévrerie se perd dans la nuit des temps, il est difficile d'en préciser l'époque ; cependant l'histoire nous apprend qu'elle remonte à la plus haute antiquité : en effet, il est dit dans le Dictionnaire des Origines, de MM. Noël, Carpentier et Puissant fils :

« On voit par les écrits de Moïse et d'Homère, que l'art de travailler l'or et l'argent, était établi en Asie et en Egypte dès les temps les plus reculés.

Eliézer offrit à Rébecca des vases et des pendants d'oreilles d'or et d'argent. Il paraît même que dès lors ces sortes de bijoux étaient assez communs chez quelques peuples de l'Asie.

Moïse dit que Jacob engagea les personnes de sa suite à se défaire de leurs pendants d'oreilles.

Juda donna en gage à Thamar son bracelet et son anneau.

Pharaon, en élevant Joseph à la dignité de

premier ministre, lui remit son anneau et le fit décorer d'un collier d'or. On sait enfin que ce patriarche se servait d'une coupe d'argent.

Homère fait mention, dans l'Odyssée, de plusieurs présents que Ménélas avait reçus en Egypte, et ils consistent en différents ouvrages d'orfévrerie, dont le goût et le travail supposent assez d'adresse et d'intelligence.

Le roi de Thèbes donne à Ménélas deux grandes cuves d'argent, et deux beaux trépieds d'or. Alcandre, épouse de ce monarque, fait présent à Hélène d'une quenouille d'or et d'une magnifique corbeille d'argent, dont les bords étaient d'un or très-fin et bien travaillé. Cette union, ce mélange d'or et d'argent sont dignes de remarque.

L'art de souder les métaux dépend d'un assez grand nombre de connaissances. On peut aussi attribuer aux progrès que l'art de travailler les métaux avait faits en Egypte, cette grande quantité de bijoux dont les Hébreux étaient pourvus dans le désert. Il est dit qu'ils offrirent pour la fabrique des ouvrages destinés aux cultes, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues, leurs agrafes, sans compter les vases d'or et d'argent. A l'égard de l'Asie et de la Grèce, l'orfévrerie y fut aussi cultivée que dans l'Egypte. La plupart des ouvrages vantés par Homère venaient de l'Asie. Hérodote fait de grands éloges de la richesse et de la magnificence du trône sur lequel Midas rendait la justice. Ce prince en avait fait présent au temple de Delphes. Les armes de Glaucus et de plusieurs autres chefs de l'armée troyenne étaient d'or; le bouclier d'Hector était également d'or. Quant au bouclier d'Achille :

« Je ne vois, dit Goguet, aucun fait dans l'histoire ancienne qui puisse servir autant que ce bouclier à faire connaître l'état et les progrès des arts. Sans parler de la richesse et de la variété de dessin qui règnent dans cet ouvrage, on doit remarquer d'abord l'alliage des différents métaux qu'Homère avait fait entrer dans la composition de son bouclier. Le cuivre, l'étain, l'or et l'argent y sont employés. Observons ensuite que dès lors on connaissait l'art de rendre, par l'impression du feu sur les métaux, et par leur mélange, la couleur des différents objets. Ajoutons-y la gravure et la ciselure, et l'on conviendra que le bouclier d'Achille forme un ouvrage très-compliqué. Une pareille composition ne permet pas de douter qu'au temps de la guerre de Troie, l'orfévrerie ne fût parvenue à un grand degré de perfection chez les peuples de l'Asie ; car c'est toujours dans ces contrées qu'Homère place le siège des arts et des fameux artistes.» « De l'Asie, l'art de travailler l'or et l'argent a passé en Europe, et l'on a des preuves multipliées du degré auquel il fut porté chez les Romains et les peuples qui leur ont succédé. L'histoire nous a conservé entre autres artistes qui se sont distingués dans l'orfévrerie à Rome, le nom de Praxitèle, qui vivait du temps de Pompée, et qu'il ne faut pas confondre avec le sculpteur athénien. On voit que dans le Bas-Empire, l'orfévrerie produisit encore des ouvrages considérables en ce genre, quoiqu'alors le mauvais goût dans les formes commençât à remplacer les dessins gracieux et naturels des anciens. Anastase rapporte que Constantin fit présent à la basilique de Latran de diverses pièces d'orfévrerie, de dix-sept marcs

d'or, et de vingt-neuf mille cinq cents marcs d'argent. La stagnation du commerce et le dépérissement des arts, pendant tout le moyen-âge, ont dû influer sur l'orfévrerie comme sur le reste.

Cependant on remarque dans les différents siècles de cette époque des châsses, des vases et autres ustensiles d'église d'un travail assez délicat, mais d'un goût gothique et d'un mauvais dessin.

La découverte de l'Amérique, en augmentant prodigieusement la quantité des matières d'or et d'argent, devint un nouvel aliment pour les arts ; le goût du luxe, que les richesses firent naître, donna une nouvelle vie à l'orfévrerie, mais ce ne fut guère que vers le milieu du XVIIe siècle qu'elle se perfectionna.

La France produisit alors les Germain et les Ballin, qui furent remplacés par des artistes célèbres ; et en dernier lieu, par Auguste qui a exécuté de nos jours, le beau service de vermeil fait à l'occasion du sacre de Napoléon Bonaparte. » Les Fauconnier, les Odiot, les Cristofle et leurs dignes émules, ont aussi puissamment contribué, par leurs riches et élégantes productions, à faire briller l'orfévrerie de Paris au premier rang, et à enrichir la France et les pays étrangers, d'une foule d'ouvrages qui attestent nos progrès depuis le XVIIe siècle et notre supériorité dans cette branche d'industrie.

ORIGINE DES DROITS DE MARQUE ET DE CONTRÔLE SUR LES OUVRAGES D'ORFÉVRERIE.

Ces droits datent du XVe siècle et du règne de Henri III, mais l'édit rendu par ce monarque en 1579, pas plus que celui que fit sortir Louis XIII en 1631, pour lever un droit sur les ouvrages d'orfévrerie, ne semblent avoir été mis en vigueur, ils sont restés sans effet. Ce n'est que par la déclaration du 31 mars 1672 qu'ils furent établis en France. Doublés par la déclaration du 17 février 1674, et tarifés par un titre particulier de l'ordonnance du mois de juillet 1681, ils furent augmentés par ceux des officiers essayeurs et contrôleurs réunis à la ferme de la marque d'or par les édits d'août 1718 et mai 1723. Leur quotité accrue des sous pour livre établis postérieurement, fut enfin fixée à 6 livres 6 sous par once d'or et à dix sous 6 deniers par once d'argent. Tels ils étaient, lorsque, après avoir été régis par des compagnies particulières, confondus ensuite dans les perceptions des fermes générales, ils furent remis à la régie des aides dans les attributions de laquelle ils se trouvaient quand survint la loi du mois d'avril 1791 qui abolit tous les impôts indirects.

On ne tarda pas à reconnaître les inconvénients de cette abolition. Le rétablissement de la surveillance et de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent n'intéressant pas moins le commerce intérieur que celui de l'étranger, et le droit qui devait en résulter offrant au trésor public une ressource d'autant plus précieuse qu'elle ne pouvait émaner de la classe indigente, on rendit la loi du 19 brumaire an 6 qui fait la

base de la législation actuelle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Depuis, la loi du 5 ventôse an 12, art. 80, a confié à la régie des droits réunis (aujourd'hui des contributions indirectes) la direction du service et la perception des droits de garantie, qui représentent ceux de marque et de contrôle ; et a laissé à l'administration des Monnaies, la surveillance des bureaux de garantie pour tout ce qui a rapport à la partie d'art. Enfin les articles 231 et 232 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, ont maintenu les droits de garantie et de décime par franc :

VALEUR DES MATIÈRES D'OR

Aux différents titres voulus par la loi, et droit de garantie.

OR, POIDS DE GRAMME.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	POIDS. 1 kilogr.	1 hect.	1 décag.	1 gram.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Fin à $\frac{1000}{1000}$ m ou 24 karats.	3,434 44	343 45	34 35	3 44
Au 1er titre (0,920 m ou 22 k $\frac{2}{12}$ et $\frac{1}{4}$). .	3,159 69	315 97	31 60	3 16
Au 2e id. (0,840m ou 20 k. $\frac{5}{12}$ et $\frac{1}{6}$). . .	2,884 93	288 50	28 85	2 89
Au 3e id. (0,750m ou 18 k.) (1).	2,575 83	257 59	25 76	2 58

OR, POIDS DE MARC USUELS (2).

DÉSIGNATION DES VALEURS.	POIDS. 1 marc (250 gres).	1 once (31 gres 3).	1 gros (3 gres 9)	1 grain (0 gre 054).
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Fin à $\frac{1000}{1000}$ m ou 24 karats.	858 61	107 33	13 42	» 19
Au 1er titre (0,920m ou 22 k. $\frac{2}{12}$ et $\frac{1}{4}$) . . .	789 93	98 74	12 35	» 18
Au 2e id. (0,840m ou 20 k. $\frac{5}{12}$ et $\frac{1}{6}$).	721 24	90 16	11 27	» 16
Au 3e id. (0,750m ou 18 karats	643 96	80 50	10 07	» 14

(1) Ordinairement l'or travaillé au troisième titre, y compris les droits d'essai et de garantie, vaut :

1 Kilogramme.	2876 fr.	38 c.	09
1 Hectogramme.	287	63	80
1 Décagramme.	28	76	38
1 Gramme.	2	87	63

(2) Arrêté ministériel du 28 mars 1812, art. 8.

OR, ANCIENS POIDS DE MARC (1).

DÉSIGNATION DES VALEURS.	POIDS. 1 marc (244 gres 75).	1 once (30 gres 594).	1 gros (3 gres 824).	1 grain (0 gre 053).
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Fin à $\frac{1000}{1000}$m ou 24 karats.	840 59	105 08	13 14	» 19
Au 1er titre (0,920m ou 22 k. $\frac{2}{12}$ et $\frac{1}{12}$.) . . .	773 34	96 67	12 09	» 17
Au 2e id (0,840m ou 20 k. $\frac{5}{12}$ et $\frac{1}{12}$.)	706 10	88 27	11 04	» 16
Au 3e id. (0,750m ou 18 karats)	630 44	78 81	9 85	» 14

DROIT DE GARANTIE (décime compris) (2).

POIDS DE GRAMMES.	f. c.	POIDS DE MARC USUELS.	f. c.
1 kilogramme. . .	220 »	1 marc (250 gram.).	55 »
1 hectogramme. .	22 »	1 once (31 gr. 3). .	7 04
1 décagramme. . .	2 20	1 gros (3 gr. 9). . .	» 88
1 gramme.	» 22	1 grain (0 gr. 0,54).	» »

ANCIENS POIDS DE MARC.

1 marc (244 grammes 75).	53 fr.	90 c.
1 once (30 gr. 594).	6	82
1 gros (3 gr. 824)	»	88
1 grain (0 gr. 053).	»	»

(1) Prohibés par la loi du 18 germinal an 3, art. 24, mais dont se sert encore le commerce.

(2) Art. 21, loi du 19 brumaire an 6, et 232, loi du 28 avril 1816.

VALEUR DES MATIÈRES D'ARGENT

Aux différents titres voulus par la loi, et droit de garantie.

ARGENT, POIDS DE GRAMMES.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	POIDS. 1 kilog.	1 hectog.	1 décag.	1 gram
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c
Fin à $\frac{1000^m}{1000}$ ou 12 deniers.	218 89	21 89	2 19	» 22
Au 1er titre (0,950m ou 11 deniers 9 grains).	207 95	20 80	2 08	» 21
Au 2e titre (0,800m ou 9 den. 14gr. $\frac{1}{2}$). (1).	175 11	17 52	1 76	» 18

ARGENT, POIDS DE MARC USUELS (2).

DÉSIGNATION DES VALEURS.	POIDS. 1 marc (250 gres).	1 once (31 gres 3).	1 gros (3 gres 9).	1 grain (0 gre 054).
	f. c.	f. c	f. c.	f. c
Fin à $\frac{1000^m}{1000}$ ou 12 deniers.	54 73	6 84	» 86	» 02
Au 1er titre (0,950m ou 11 deniers 9 grains).	51 99	6 50	» 82	» 02
Au 2e titre (0,800m ou 9 den. 14 grains $\frac{1}{2}$).	43 78	5 48	» 69	» 02

(1) Ordinairement l'argent travaillé au deuxième titre, y compris les droits d'essai et de garantie, vaut :

1 Kilogramme.	196 fr.	11 c.	84
1 Hectogrammes.	19	61	78
1 Décagramme.	1	96	11
1 Gramme.	0	19	61

(2) Arrêté ministériel du 28 mars 1812, art. 8.

ARGENT, ANCIENS POIDS DE MARC (1).

DÉSIGNATION DES VALEURS.	POIDS. 1 marc (244 gᵉˢ 75).	1 once (30 gᵉˢ 594).	1 gros (3 gᵉˢ 824).	1 grain (0 gᵉ 053).
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Fin à $\frac{1000}{1000}$ ou 12 deniers.	53 57	6 70	» 84	» 02
Au 1ᵉʳ titre (0,950ᵐ ou 11 deniers 9 grains).	50 90	6 37	» 80	» 02
Au 2ᵉ titre (0,800ᵐ ou 9 den. 14 grains $\frac{1}{2}$).	42 86	5 36	» 67	» 02

DROIT DE GARANTIE (décime compris) (2).

POIDS DE GRAMMES.		POIDS DE MARC USUELS.	
1 kilogramme. . .	11 f. » c.	1 marc (250 gᵉˢ). .	2 f. 75 c.
1 hectogramme...	1 10	1 once (31 gᵉˢ 3).	» 36
1 décagramme. .	» 11	1 gros (3 gᵉˢ 9). .	» 05
1 gramme. . . .	» 02	1 grain (0 gᵉ 054)	» »

ANCIENS POIDS DE MARC.

1 marc (244 gᵉˢ 75).	2 f. 70 c.
1 once (30 gᵉˢ 594).	» 35
1 gros (3 gᵉˢ 824).	» 05
1 grain (0 gᵉ 053).	» »

Nota. Les personnes qui voudront avoir des renseignements plus étendus, sur la valeur des métaux précieux, pourront consulter avec fruit, le *Manuel du Bijoutier* par M. Julia de Fontenelle, faisant partie de l'*Encyclopédie-Roret ;* cet ouvrage est très-intéressant pour tout ce qui concerne l'art de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfévrerie, de la gravure sur métaux et du change.

(1) Prohibés par la loi du 18 germinal an 3, art. 24, mais dont on se sert encore dans le commerce.

(2) Art. 21, loi du 19 brumaire an 6, et 232, loi du 28 avril 1816.

DROIT D'ESSAI SUR L'OR.

AU TOUCHAU pour les menus ouvrages.	9 centimes par décagramme (2 gros 44 grains). Art. 64 de la loi du 19 brumaire an 6.
A LA COUPELLE pour les gros ouvrages.	3 francs par chaque pesée de 120 grammes (3 onces 7 gros 28 grains). Art. 62 de la loi du 19 brum. an 6, et décision du ministre des finances du 15 novembre 1822, art. 1er.

DROIT D'ESSAI SUR L'ARGENT.

AU TOUCHAU pour les menus ouvrages.	20 centimes par hectogr. (3 onces 2 gros 11 grains).
A LA COUPELLE pour les gros ouvrages.	80 centimes par chaque pesée de 2 kilogram. (8 marcs 1 once 2 gros 70 grains). Art. 62 de la loi du 19 brumaire an 6, et décision du minist. des fin. du 15 nov. 1822, art. 1er.

Nota. Si l'on désire connaître les divers procédés mis en usage, pour essayer les matières d'or et d'argent, et préciser leurs différents titres, on pourra se reporter au *Manuel complet de l'Essayeur*, par Vauquelin, suivi de l'instruction de M. Gay-Lussac, sur l'essai des matières d'argent par la voie humide, etc., publié par M. Vergnaud; ouvrage faisant partie de l'*Encyclopédie-Roret*.

NOUVEAUX POINÇONS.

Les nouveaux poinçons de titres et de garanties fabriqués en exécution de l'ordonnance du 30 juin 1835, et mis en cours de service à partir du 10 mai 1838, sont au nombre de seize ; savoir :

3 pour les titres d'or ;
2 pour les titres d'argent.

Ces cinq poinçons s'appliquent sur les gros ouvrages ; ils sont à la fois poinçons de titre et de garantie.

2 pour la petite garantie or ;
2 pour la petite garantie argent.

Ces quatre poinçons sont appliqués sur les menus ouvrages.

1 dit de remarque ;

Il est apposé sur les chaînes d'or en pelotes, en bouts, et montées.

2 pour les ouvrages étrangers, gros et petits.
2 pour l'horlogerie importée, un pour l'or, l'autre pour l'argent ;
2 pour la recense, l'un pour les gros ouvrages, l'autre pour les petits.

Indépendamment de ces différents poinçons, il a été fabriqué, également en exécution de l'ordonnance précitée, plusieurs bigornes dites de contre-marque.

Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent recevoir l'empreinte des signes de contre-marque ; on en dispense cependant quelques-uns qui, par leur légèreté et leur délicatesse, ne peuvent supporter les effets de la bigorne sans danger de détérioration.

De plus, les poinçons de chaque bureau de

garantie sont distingués par un signe caractéristique, placé à un endroit déterminé (voir les tableaux).

CATALOGUE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT QUI SE TROUVENT DANS LE COMMERCE, AVEC L'INDICATION DES POINTS OU DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉS LES POINÇONS (1).

Observation.

Quels que soient la forme et le poids des ouvrages, on doit, s'il est possible, les essayer à la coupelle. Les poinçons de titre et de garantie seront appliqués sur ceux qui auront été ainsi essayés, et les poinçons de petite garantie seront appliqués sur les objets essayés au touchau et sur ceux qui, bien qu'ayant subi l'épreuve de la coupelle, ne pourraient recevoir la marque des gros poinçons.

Dans le cas où le poinçon doit être apposé deux fois, comme pour les plats, couvercles, cuvettes, etc., on mettra sur le bord ou moulure le poinçon supérieur avec la contre-marque, et au fond, en dehors, le poinçon sans contre-marque.

---

(1) Il est utile de faire observer que les règles établies dans ce catalogue ne sont pas invariables: on change le mode de poinçonnement dans les bureaux de marque, quand cela est jugé nécessaire, soit pour la garantie publique, soit pour la sûreté du droit, soit enfin, pour éviter la détérioration de certaines pièces de bijouterie, dont le genre de fabrication ne permet pas de suivre la marche ordinaire.

Il sera fait usage de la contre-marque toutes les fois que les ouvrages pourront en supporter l'empreinte sans détérioration.

Nota. Les mots placés dans le catalogue à la suite du tiret, indiquent les parties de chaque ouvrage qui doivent recevoir l'empreinte des poinçons ou l'espèce de poinçon à appliquer.

A

Agrafes de boas. — Les deux parties ouvrantes.

Agrafes de ceinturons. — Les diverses pièces.

Agrafes de jarretières. — Les deux pièces.

Agrafes de manteaux. — Les deux pièces. — La petite garantie sur le premier maillon de la chaînette.

Agrafes simples, pour ciseaux et clefs. — La queue du crochet, les plaques, anneaux et esses accessoires. (Quant aux chaînes, voir l'article *Chaînes.*)

Aiguières ou *Pots à l'eau.* — Le versoir, le pied et l'anse. (Voir *Anses, Appliques d'ornements, Doublures* et *Cuvettes.*) — Le couvercle, sur la bâte, ou le dessus du couvercle. (Voir *Graines.*)

Alliances à deux ou trois cercles. — Le cercle foré, près du trou. — La pièce fermée, lorsque le fabricant le demande. — Les deux cercles, quand l'un est en or et l'autre en argent, chacun du poinçon particulier qui le concerne.

Anneaux de doigt, à deux cercles vissés. — L'un des deux cercles, sans contre-marque.

Anneaux de doigt creux. — Le point garni d'un support.

Anneaux de doigt pleins. — A plat ou de champ, près du chaton, s'il y en a un.

Anneaux de doigt à globe. — La surface polie de l'un des cercles.

Anneaux d'oreilles carrés, pleins. — La plate-bande à six millimètres environ (deux lignes et demie à peu près) de l'ouverture, et contre la boule, lorsqu'il y en a une placée à cette distance.

Anneaux d'oreilles creux. — La partie inférieure garnie d'un support, près de la goupille.

Anneaux d'oreilles pleins ou creux, à ancres soudées dans le cercle. — L'ancre séparément. (Voir *Boucles d'oreilles.*)

Anneaux de couvercles, et autres grands anneaux d'orfévrerie. — Le gros poinçon, sur ceux qui sont pleins et épais.

Anses de déjeuners, de soupières, de cafetières, de tasses à vin, de bougeoirs, de bénitiers, d'aiguières, etc. — Le gros ou le petit poinçon, suivant qu'elles sont pleines ou creuses, fortes ou faibles. — Le petit, sur celles en fil rond uni.

Anses à coulisses. — La partie pleine. — A défaut de partie pleine, le petit poinçon.

Anses, or et argent. Sont marquées, indépendamment des corps principaux.

On ne marque pas les anses qui ne sont pas tout or ou argent, à moins qu'elles ne soient mobiles.

Appliques d'ornements. — Le gros poinçon, suivant la force ou la possibilité, sinon le petit.

Les appliques soudées ne seront pas marquées.

Aréomètres. — L'ouverture du tube.

Assiettes. — Le milieu de la plaque, sans con-

tre-marque sur la face extérieure. — La moulure ou bord uni. — Le petit poinçon sur les moulures ou bords creux.

B.

Bagues à chatons ornés. — La feuille ou un autre ornement, sinon le cercle près du chaton.

Bagues à chatons ouvrants. — La bâte, à défaut de place sur le cercle ou les ornements.

Bagues à chatons simples. — Le cercle, contre le chaton.

Bagues à viroles mobiles ou tournantes. — Le cercle de dessous, ou le bout de la virole.

Bagues-Chevalières creuses. — Le filet du bord.

A défaut de cette place ou d'une autre, elles doivent être garnies d'un support.

Bagues creuses. (Voir *Anneaux de doigt creux.*)

Bagues dites *Colliers de chiens.* — La plate-bande, entre les deux carrés, ou l'un des carrés, près du chaton.

Bagues dites *semaines.* — Chacun des cercles, près du chaton.

Bagues en écaille, émaillées et autres, garnies. — La place la plus disponible.

Celles d'écaille garnies seulement de filets incrustés sont dispensées de la marque. (Voir à la fin les *objets dispensés de la marque.*)

Bagues-Joncs. — Le plat du cercle.

Bagues ouvrant en dedans. — La plaque-fermoir, à défaut d'autre place.

Balances. — Chaque bassin en dedans. —

Les branches ou chaînes de suspension. (Voir *Chaînes.*)

Bandeaux de front. — Les plaques. — Les deux bandes de droite et de gauche, soit fixes, soit à charnières.

Bandeaux de peignes. (Voir *Galeries de peignes.*)

Barrettes à réunir diverses décorations. — La plate-bande unie du tour.

Bassinoires. — Le bassin près de la douille du manche. — Le couvercle, près de la charnière, en dessus.

Bâton pastoral. (Voir *Crosse d'évêques.*)

Bénitiers. — Le bord de l'ouverture et le pied. (Voir *Anses.*)

Bénitiers à accrocher. (Voir *Croix à bénitier.*)

Binocles. — Les deux branches.

Bobèches libres. — La virole ou la plate-bande du tour.

Boîtes à briquet. — Le collet du couvercle ou la bâte de la cuvette sur le bord, en dehors de la place que doit occuper le briquet.

Boîtes à cure-dents. (Voir *Boîtes de toutes formes.*)

Boîtes à odeurs. — La gorge. (Voir *Cassolettes.*)

Boîtes d'attaches pour chaînes de bracelets, sautoirs et autres. — Le bord d'ouverture. — L'anneau, quand elles sont montées et qu'elles ne présentent pas d'autre place.

Boîtes (petites) pour cheveux et menus cordonnets, forme cylindrique et à pans.

Sont généralement dispensées de la marque celles dont l'ouverture ne dépasse pas quatre millimètres de

diamètre (près de deux lignes), à moins qu'elles ne soient montées sur des chaînes d'or ou d'argent trop délicates pour supporter des empreintes.

Dans ce dernier cas, — Un double coup du poinçon de petite garantie sur l'une des boîtes. Ces deux marques doivent toujours être près l'une de l'autre et sans être séparées par une soudure.

Boîtes d'un diamètre supérieur à 4 millimètres. — Le tube.

Boîtes montées. — L'anneau, près de l'assemblage, à défaut de place sur le corps.

Boîtes à thé. — La surface extérieure du fond, sans contre-marque, au moyen d'un mandrin introduit dans l'intérieur. Quand à celles dont le col est trop étroit ou garni de pas vis, — les couvercles, au-dessus du pas de vis, ou sur le fond.

Boîtes aux hosties. (Voir *Custodes.*)

Boîtes aux saintes huiles. — Le pied de la boîte. A défaut de place, — la gorge d'ouverture, sans contre-marque. — Le couvercle, sur la croix. — Le petit poinçon, sur la croix de la touche. (Voir *Boîtes doubles aux saintes huiles.*)

Boîtes de montres de fabrique nationale. — Le bouton de la queue, avec les petites contre-marques. — Le fond, en dedans ou en dehors, selon la main-d'œuvre. Les boutons creux doivent être garnis d'un support en dedans. — La bâte intérieure, outre le fond, si le bouton, pour cause d'émail, ne peut recevoir aucune empreinte. — Un seul coup de poinçon sur le bouton des boîtes qui n'ont pas de fond. — Séparément, et sans contre-marque, la cuvette d'intérieur à charnière ou soudée.

Boîtes doubles dites *à la turque*; et *Boîtes* dites *savonnettes ou de chasse.*—Les deux fonds,

sans contre-marque. Si l'un des deux fonds ne peut recevoir l'empreinte, — le petit poinçon double sur l'autre fond, et même, au besoin, sur la bâte, toujours sans contre-marque.

Le petit poinçon remplace le gros, partout où celui-ci ne peut s'appliquer sur les boîtes de montres.

Boîtes de montres importées sous plomb de douane. — Le poinçon spécial à l'horlogerie étrangère, — autant que possible sur le bouton, sinon, sur la bâte intérieure. — Sur les autres parties le petit poinçon ordinaire. (Voir l'article précédent.)

Le poinçon spécial ne s'applique que dans les bureaux de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier.

Boîtes de toute formes. — Séparément boîte et couvercle, soit qu'on puisse appliquer le gros poinçon sur les deux parties, soit que l'on ne puisse l'apposer que sur l'une et le petit sur l'autre, comme il sera dit aux *Tabatières*. Contre-marquer les deux parties, ou du moins l'une d'elles.

Le poinçon et le point d'application varient selon que les pièces sont grandes ou petites, pleines ou creuses, chargées ou non d'ornements et de différents modèles.

Boîtes à compartiments et à deux couvercles. — L'un et l'autre couvercle, indépendamment du corps de la boîte.

Boîtes à couvercles vissés. — Le couvercle, en dehors des pas de vis, sans contre-marque.

Boîtes pour sceaux de franc-maçonnerie, à vis ou à frottement. — Les deux côtés. —

Celles à vis sans contre-marque. — Celles à frottement, avec contre-marque, sur la bâte de la cuvette.

Boîtes doubles aux saintes huiles. — Les deux boîtes. (Voir *Boîtes aux saintes huiles.*) — Le petit poinçon sur le pont ou traverse qui les réunit. (Voir *Coffrets de boîtes aux saintes huiles.*)

Bols. — Le bord de la coupe, le pied et les anses. (voir *Anses.*)

Bonbonnières. (Voir *Boîtes de toutes formes.*)

Bouchons de flacons simples. — Au-dessus du pas de vis.

Bouchons de flacons doubles à charnières.— La virole de dessous et le couvercle. — L'anse, près de la goupille qui tient à la virole. (Voir *Flacons.*)

Bouchons de liége garnis pour bouteilles.— La calotte ou la boule traversée par l'anneau tournant. — L'anneau, près de l'assemblage.

Bouchons de liége pour boîtes de cristal. — Le cercle plat qui entoure le liége.

Boucles de ceintures.—La boucle.—La chape, sur une bande. — La plaque de recouvrement, lorsqu'elle est à coulisse ou à charnière. Un des ardillons, lorsqu'ils sont montés sur des chapes d'un autre métal. Dans ce cas, — le charnon ou l'une des pointes.

Boucles de souliers. — L'une des bandes ou l'un des ponts.

Boucles d'oreilles à chatons ornés sans talon. — Le chaton, sur un des ornements.

Boucles d'oreilles à talon d'argent et cliquet d'or. — Les deux parties, chacune du poinçon qui la concerne.

Boucles d'oreilles à talon en jais ou autres matières, avec cliquet d'or ou d'argent. — Le cliquet, près de la jonction avec le talon.

Boucles d'oreilles creuses. — Le talon, près de la goupille, sur le support ajusté pour cet effet. Ne marquer sur le cliquet qu'autant qu'il y a nécessité absolue.

Boucles d'oreilles pleines dites *brisures.* Le talon, près du chaton.

Bougeoirs. — La soucoupe, sous la moulure. — La tige, au bord d'ouverture, ou sur la bobèche fixe. — L'anse. (Voir *Bobèches libres.*)

Bouilloires ou bouillotes. — Près de la douille du manche ou près de l'anse, sous le carré de renfort de l'ouverture. — Le couvercle, sur la bâte.

Boules à eau servant de réchauds. — Le bord du plat, en dessus, et le fond, sans contre-marque. — Le côté de la boule, près de l'anse. — Les anses.

Bouquets de parure pour cheveux, et autres bouquets. — Un double coup du poinçon ordinaire sur une feuille, fleur, entourage de pierres ou autre place. — Les glands et pendeloques d'ornements, chacun à part. — L'une des tiges, quand elles sont d'un métal différent, et, de préférence, la tige principale.

Bourses en mailles ou tresses. — Un double coup de poinçon. Si les mailles ou fils tressés sont trop délicats, — le double coup sur l'un des deux côtés du fermoir. (Voir *Fermoirs*, *Glands* et *Coulants.*)

Boussoles. — Le bouton de la queue. — Le fond, sans contre-marque.

Boutons de chemises à ressorts, dits *Deleuze.*

— Le bouton. — Le ressort, sur le bout recourbé.

Boutons de chemises en nacre, garnis d'or ou d'argent.

Ce genre de bijoux est dispensé de la marque quand le dessus seulement du bouton est garni d'une feuille d'or ou d'argent. (Voir à la fin les *objets dispensés de la marque.*)

Boutons de chemises simples. — L'une des deux plaques, et, de préférence, celle de dessous. La chaînette des boutons doubles et triples se marque à part (voir *Chaînes*), à moins qu'elle ne soit trop fragile. Dans ce dernier cas, — une double empreinte du poinçon ordinaire sur l'un des boutons.

Boutons de manches. (Voir *Boutons d'habits ou de gilets.*)

Boutons de manches doubles. — La plaque. — L'esse ou chaînette qui les réunit. (Voir *Chaînettes.*) Si la chaînette est trop délicate, elle ne sera pas poinçonnée.

Boutons d'habits ou de gilets. — La plaque, ou l'anneau soudé, lorsque la plaque ne peut se marquer.

Boutons de couvercles (*orfévrerie*). (Voir *Graines.*)

Bouts de table. (Voir *Salières doubles.*)

Bracelets. — Le cadenas. — Les plaques. — Les petites plaques qui forment entre-deux. En cas de nécessité, — la marque sur une seule plaque, ou sur un entre-deux, au centre.

Bracelets d'une seule pièce. — Une seule marque. — Le cadenas séparément. Les chaînes de bracelets en or, ayant au moins 10 centimètres de longueur, sont marquées d'un poinçon

spécial. (Voir *Chaînes en pelotes*, etc.) A défaut de cette longueur, ou pour cause de délicatesse des chaînes, — la marque avec le poinçon ordinaire, sur une pièce d'attache, plaque ou autre accessoire.

Les chaînes de bracelets en argent sont aussi marquées de dix centimètres en dix centimètres, mais du poinçon ordinaire.

Bracelets à réunir pour former un collier ou un sautoir. — Chaque bracelet séparément. (Voir *Cadenas.*)

Breloques diverses, garnies et non garnies. — Le corps des objets, ou les garnitures principales.

Brisures. (Voir *Boucles d'oreilles.*)

Broches. (Voir *Épingles.*)

Brochettes. (Voir *Hatelettes.*)

Brosses à barbe. L'ouverture qui retient les soies. — L'étui de la brosse, sur les diverses parties qui se démontent. (Voir *Etuis de brosses à barbe.*)

Brosses à dents, à ongles. — Le côté uni où se fixe le crin.

Brosses à dents, à ongles, avec manches d'ivoire. — La douille qui reçoit le manche.

Burettes. — L'un des côtés du versoir. — Le pied. — Le couvercle en dessus, près de la charnière. — Le bassin sur le fond, sans contre-marque, et sur la moulure. (Voir *Doublures* et *Anses.*)

Cachets de bureau. — Le manche. — La douille ou la plaque du cachet. Dans ce dernier cas, point de contre-marque.

Cachets de chaînes de montres. — Le corps

de la pièce. A défaut de place, — la bélière, près de la vis. (Voir *Clefs-cachets.*)

Cachets tournants. — Les deux parties.

Cadenas plats. — L'ansette soudée, opposée au fermoir. — Le fermoir sur le corps.

Cadenas ronds à pans et autres. — L'anneau soudé opposé au fermoir. La règle, rarement exécutable, est de marquer le corps du cadenas. — Le fermoir, comme à l'article précédent, à moins d'empêchement causé par la forme ou la délicatesse.

Cadenas à double fermoir. — Le corps de la pièce à l'ouverture, à défaut d'autre place comportant la contre-marque. — Les deux fermoirs.

Cadenas-épingles à doubles fermoirs, l'un à crochet, l'autre monté d'une queue. — La plaque du cadenas.— La queue de l'épingle. — Le corps du deuxième fermoir.

Cadenas ouvrant à clef. — Le corps, s'il est plein. Dans le cas contraire, — le cliquet, près de la charnière. — La clef séparément.

Cadres de couvertures de livres. — Les deux parties du cadre. — Le dos, s'il est articulé à charnières. (Pour les garnitures et ornements, voir *Portefeuilles.*)

Cadres de miroirs. — Le fronton. — Les diverses parties qui se détachent. (Voir *Appliques d'ornements.*)

Cadres garnis d'argent. — Chacune des diverses pièces.

Cadres en médaillons pour portraits, etc. — Les deux côtés du cadre, s'il ouvre à charnière. — Le pendant, s'il est plein

Cafetières à base plate ou à pied. — En dessous du bord d'ouverture, près de la douille du

manche ou des oreillons. — Le couvercle, sur le collet.

Cafetières à trois pieds. — L'un des trois pieds. (Voir l'article précédent.)

Cafetières sans ébullition, dites *Dubelloy.* — La pièce de dessus, près de l'anse, sous le carré de renfort. — La pièce de dessous, près de la douille du manche ou anse. — Le fouloir, sur la plaque. — La passoire sur le côté. (Voir *Anses.*)

Cages de tabatières. — La bâte de fermeture, près de la charnière. — L'autre partie, c'est-à-dire la cuvette et le couvercle, comme il est dit au mot *Tabatières.*

Caisses. (Voir *Coffres.*)

Calices. — Le bord de la coupe en dehors, sans contre-marque. — Le pied sur la bâte. — La tige. (Voir *Doublures*, *Appliques d'ornements et Patènes.*)

Calumets. — L'ouverture sur le bourrelet.

Canifs. — Les manches pleins sur une partie unie. — Les manches creux à l'ouverture. (Voir *Viroles*, *Ecussons*, *Cuvettes.*)

Cannes. — La pomme et le bout. Pour les pommeaux à cassolettes, — une seconde marque sur la grille.

Les viroles d'argent sont dispensées de la marque. (Voir à la fin les articles dispensés.)

Canules pour trois quarts (*chirurgie*). — La spatule, sur le côté convexe ou concave.

Carnets. (Voir *Livres*, *Portefeuilles.*)

Casques. — La pièce principale ou corps du casque. — La grande plaque de devant. — Le contre-nœud de derrière. — Les deux parties

composant le cimier, et quelques accessoires d'ornements.

Casseroles. — Le côté, près de la douille du manche.

Casseroles de table. Le côté, près de l'une des anses. — Les doublures, sur le bord d'ouverture. — Les couvercles, en dessus ou sur la bâte. (Voir *Anses*, *Graines*, *Couvercles.*)

Cassettes. (Voir *Coffres.*)

Cassolettes. — La grille. — La cuvette, sur la bâte ou autre partie.

Chaînes d'encensoirs (*orfévrerie*). — Le gros poinçon de décimètre en décimètre, quand leur force le permet. — Les gros accessoires.

Chaînes de lampes d'église, etc. (*orfévrerie*). — Le gros poinçon sur les extrémités. — Le petit poinçon ordinaire sur les autres maillons et accessoires.

Chaînes d'huissiers. — Comme l'article précédent.

Chaînes en pelotes, en bouts, et montées. — Pour celles d'or, le poinçon de remarque. — Pour celles d'argent, le petit poinçon ordinaire. — Séparément les coulants, montures et accessoires.

Le poinçon s'apposera de décimètre en décimètre (trois pouces et demi environ), et sur le corps des chaînes de tout genre. La première marque s'applique au commencement du premier décimètre, et ainsi de suite. Les chaînes seront contre-marquées lorsque leur forme et leur force le permettront.

Chaînes montées, or et argent. Celles qui ne pourront être marquées, ni de décimètre en décimètre, ni maillon par maillon, seront frappées d'un double coup du poinçon ordinaire,

sur une pièce d'attache ou autre accessoire. Telles sont des chaînes tressées, creuses, émaillées, jaserons fins, crémaillères à paillettes, etc.

Chaînes-Chatelaines, *Léontines*, *etc.* — Les garnitures et accessoires. (Voir *chaînes en pelotes*, *etc.*)

Chaînes-Échelles. — Les maillons de traverse ou échelons.

Chaînes-Figaro, *à anneaux brisés et autres.* — Le poinçon ordinaire sur celles qui pourront être marquées maillon par maillon, comme certaines chaînes-Figaro pleines, et autres, composées de forts anneaux brisés.

Chaînes de montres. — Comme aux *chaînes en pelotes*, *etc.*

Chaînes de montres formées d'anneaux brisés.— Un double coup du poinçon spécial, de décimètre en décimètre, sur celles dont les maillons se suivent par groupes de deux ou trois anneaux réunis. Sur celles d'argent, — le poinçon ordinaire.

Chaînes de montres formées d'anneaux brisés, or ou argent. — Selon l'un des cas ordinaires, celles dont les maillons alternent un par un. — A part, les anneaux brisés des extrémités, les pièces d'attache, coulants et autres accessoires.

Chaînettes en général, *pour agrafes de manteaux*, *pipes*, *bagues à cassolettes*, *œufs à infusion*, *médaillons*, *coulants de bourses*, *épingles-jumelles*, *étiquettes de flacons*, *boutons de chemises*, *etc.* — Un ou plusieurs coups de poinçon, selon leur longueur. (Voir *Chaînes.*) — Un coup, même quand elles n'ont pas la longueur exacte du décimètre, pourvu qu'elles soient montées.

Chandeliers d'église à pieds ronds et triangulaires, et chandeliers ordinaires. — Les pieds. — Les tiges fixes ou mobiles. — Les chapiteaux et bobèches libres. (Voir *Appliques d'ornements*, *Bobèches libres*, *Flambeaux.*)

Chapes. (Voir *Boucles.*)

Charnières pour tabatières d'écaille, buis, etc. — Les deux bandes.

Chevalets de couteaux. (Voir *Porte-couteau.*)

Chiffres de schakos. — Chaque chiffre.

Chocolatières. (Voir *Bouilloires.*)

Christs. (Voir *Figures.*)

Christs d'applique. (Voir *Crucifix.*)

Ciboires. — La coupe, sur le bord de l'ouverture, sans contre-marque. — Le couvercle. — La croix. — Le pied, sur la bâte. — La croix et la tige, du gros ou du petit poinçon, selon les cas. (Voir *Appliques d'ornements* et *Doublures extérieures.*)

Ciboires-custodes. (Voir ci-dessus et *Custodes.*)

Ciseaux à branches. — Les deux branches. — Celles creuses, à l'ouverture qui reçoit les lames. (Voir *Fourreaux.*)

Ciseaux de nacre et autres matières, à sabots d'or ou d'argent. (Voir les *articles dispensés de la marque.*)

Ciseaux de chirurgie. — Les deux branches, en dedans.

Ciseaux à raisin. — Les deux branches, de préférence au-dessus de l'anneau. — Le petit poinçon sur les branches creuses.

Claviers pour fermer les chaînes. — Les deux pièces. — Sur le corps, si elles sont pleines ;

si elles sont creuses, sur l'anneau, près de l'assemblage

Clefs à bâte. — Le tenon saillant.

Clefs à la Breguet. — La bélière, ou la partie repercée tournante, si la bélière ne peut recevoir la contre-marque.

Clefs-cachets tournants. — Les deux pièces, savoir : la clef, sur une partie disponible ; le cachet, sur la contre-bâte, près de l'échancrure.

Clefs-clefs. — Le tube, avec un mandrin, ou l'anneau, sur la perle pleine.

Clefs forme soufflet. — La partie unie qui forme le manche.

Clefs de montres en général. A défaut de place sur le corps, — le col ou tenon soudé sur le haut de la clef, ou autre partie soudée au corps principal.

Clefs d'instruments de musique. — Au gré du fabricant, et de manière à ne pas les fausser.

Cloches ou Couvre-plats. — Le dessus, près du bandeau-pourtour. (Voir *Anneaux*, *Graines*, *Rosaces*, *Appliques d'ornements.*)

Clochettes pour pendeloques en verre, jais, etc. — L'anneau, près de l'assemblage.

On ne poinçonne que les clochettes sur lesquelles l'anneau est soudé. (Voir les *articles dispensés de la marque.*)

Clyso-pompes. — Les pièces diverses.

Cocardes. — Le bord.

Cœurs, pièces creuses destinées à contenir un cœur humain, et formées de deux coquilles. Quand les coquilles ne sont pas encore soudées, — l'une et l'autre, à quelque distance du bord où sera l'assemblage. Lorsqu'elles sont soudées, — l'ouverture à pas de vis et le fermoir.

Cœurs à trois trous (*bijoux de campagne*). — L'une des ouvertures, sur le bord ou bourrelet du bord.

Cœurs ouvrants. — La bâte polie extérieure ou l'un des fonds. Cette dernière partie sans contre-marque.

Cœurs simples en verre garnis. — L'anneau, près de l'assemblage.

Coffres, *Coffrets.* — Le couvercle. — Le corps du coffre, sur le côté près de la charnière. — Les deux portants.

Coffres (*Garniture de*). — Les encadrements, bordures, angles, écussons, poignées ou anses, plaques, ornements et accessoires. — Le gros ou le petit poinçon, suivant la force des pièces.

Coffrets pour boîtes aux saintes huiles. — Le bord de l'ouverture. — Le couvercle et la croix du couvercle.

Colliers. — D'après l'une des dispositions établies à l'article *Chaînes.* (Voir *Bracelets*, pour les colliers qui se démontent en deux ou trois parties.) — A part, les bouts de chaînes et accessoires dépendants de la pièce principale.

Colliers formés de plaques. — Autant que possible plaque par plaque, et chaque entre-deux de plaque avec le poinçon ordinaire. S'il y a difficulté, — deux coups de ce poinçon sur la plaque du milieu.

Colliers pour chiens. — Un coup de poinçon s'ils sont d'une seule pièce. — Deux coups, s'ils ont une charnière. — Le petit poinçon sur les accessoires.

Colonnes à vis pour huiliers et autres pièces d'orfévrerie. — L'ouverture.

Colonnes soudées. — Le petit poinçon sur la

tige, quand on ne peut les frapper du gros poinçon, et sur les coulants dans lesquels s'introduisent des soies de colonnes.

Compas. — Les deux branches en dedans.

Coquetiers. — Le bord évasé en dehors. — Le pied.

Coquillages garnis. — La bâte du couvercle. — La garniture de la cuvette, si elle peut être marquée.

Coquilles d'entremets et autres pièces de cette forme, telles que salières, etc. — Près de l'anse et l'anse. (Voir *Anses.*) — Le carré du pied.

Coquilles ou *Feuilles à thé.* — Le bord et l'anse, celle-ci étant tout or ou tout argent.

Corbeilles à fruits, à pain, etc. — Le bord de la corbeille à l'ouverture. — La bâte du pied. — L'anse, qui, selon les cas, reçoit la petite empreinte.

Cornets acoustiques. — Le bord d'ouverture. Pour des cornets d'un modèle extraordinaire, se conformer au désir du fabricant.

Cors de chasse pour équipement militaire. — L'issue évasée, ou autre partie pleine du corps de la pièce.

Coulants de bourses. — Le bord poli ou ciselé, ou le dessous du bord.

Coulants de serviettes. — Entre les deux moulures.

Coulants pour chaînes de montres, etc. — Le bord d'ouverture ou autre place disponible.

Coulants cylindriques et à pans, dont le diamètre dépasse quatre millimètres (environ deux lignes), *pour cheveux, tresses, cordonnets.* —

Avec ou sans mandrin. (Voir aux *articles dispensés de la marque.*)

Coupes. (Voir *Déjeuners.*)

Coupes fausses. (Voir *Doublures.*)

Couteaux à papier et autres. — Les lames, près de l'embase. — Les manches seulement garnis, sur un ou plusieurs des ornements. — Les viroles et cuvettes d'or, indépendamment des ornements. (Voir *Cuvettes* et *Viroles de coutellerie.*) Aux lames creuses, la petite marque en bas, sur le bord d'assemblage.

Couteaux de chasse. — Les montures du manche et du fourreau. — Le petit poinçon sur les petites garnitures. — Les fourreaux tout argent, à l'ouverture.

Couteaux de table. — La lame, près de l'embase. — Le manche, à l'ouverture sur le bord ou sur la gorge. — Le petit poinçon sur les manches faibles et ceux montés (Voir *Cuvettes*, *Viroles.*)

Couronnes pour figures de Vierge ou de Christ. — La galerie du bas. — La croix du haut qui surmonte la boule. (Voir *Appliques d'ornements.*)

Couvercles de toutes sortes. — Les grands couvercles en dessus, quand ils peuvent se poser sur la bigorne; autrement, — la bâte. — Le petit poinçon sur ceux qui ne peuvent supporter la grosse empreinte. (Voir les pièces diverses comportant *Couvercles.*)

Couverts. (Voir *Cuillers* et *Fourchettes.*)

Couvre-plats. (Voir *Cloches.*)

Cravaches. (Voir *Cannes.*)

Crémiers. (Voir *Pots à crême.*)

Crochets de ciseaux. (Voir *Agrafes.*)

Crochets pour montres, breloques, etc. — La queue. — La comète fixe ou mobile.

Croix de chapelle (*orfévrerie*). — Le bras d'en haut. — Le pied et la tige, si la croix est tout argent ; sinon, — chaque garniture du gros ou du petit poinçon.

Croix de procession. — Chaque douille détachée, sur l'ouverture. — Les deux gloires, sur un rayon. — Le Christ, sur le pan de la ceinture. (Voir *Appliques d'ornements.*)

Croix à la Jeannette, et autres analogues (*bijouterie*). — La patte, contre l'assemblage, quand elles sont creuses ; — l'une des branches, quand elles sont pleines. — Séparément les poires de suspension dites *Mirzas*, ou autres.

Croix d'écoles. — Près du trou percé pour l'anneau.

Croix de la Légion-d'Honneur.—Le nœud de la guirlande, ou la croix ou fleuron de la couronne.

Croix de Saint-Maurice et autres ordres (tout émail). — L'anneau de suspension.

On s'expose à faire éclater l'émail en marquant sur la bélière ou autre partie de la croix.

Croix diverses de cou, en coraux, à pierres, et autres. — L'anneau soudé près de l'assemblage, si elles ne peuvent être marquées sur le corps.

Croix en bois garnies. — La douille du haut et les ornements d'encoignures.

Croix ouvrantes. — Le corps, en dessus, ou l'un des grains qui terminent les branches. — Les Christs fixés à l'intérieur, si c'est possible.

Croix pastorales. — L'une des branches. — Séparément les têtes d'anges placées dans les

angles, lorsqu'elles sont d'un autre métal que le corps de la croix.

Croix-reliquaires. (Voir *Reliquaires.*)

Crosses d'évêques. — L'extrémité de la spirale et les divers tubes à vis qui s'ajustent à la suite. — Le petit poinçon sur la spirale, si l'extrémité n'est pas pleine. (Voir *Appliques d'ornements.*)

Crucifix tout argent. — La branche d'en haut. — La ceinture du Christ. — Le bénitier et son couvercle. — Le pied ou socle, s'il y en a un.

Crucifix en bois. — Les diverses garnitures.

Crucifix (petits). — Le Christ, sur le pan de la ceinture ou autre partie pleine. — La croix comme il est dit aux *Croix ouvrantes.*

Cuillers à bouche, à café, oilles, ragoûts. — Le bas du manche, près de la spatule.

Cuillers à bouche, à café, oilles, ragoûts, à ornements. — Au gré du fabricant. (Pour les cuillerons, simples ou non, montés sur des manches de coutellerie, voir *Couteaux.*)

Cuillers articulées. — Les deux parties.

Cuillers à pilon, pour eau sucrée. — Le cuilleron ou le manche.

Cuillers à punch. — Le cuilleron et le manche, ou la douille du manche.

Cuillers à sel, moutarde, et autres petites cuillers. — Comme les cuillers à bouche, etc. — Le cuilleron, si le manche n'est pas tout argent.

Cuillers à sucre, olives, compotes. — Le cuilleron, plus le manche, s'il est tout argent.

Culasses de fusils et armes à feu. (Voir *Fusils.*)

Cure-dents et *Cure-oreilles.* — La platé-bande. — Le manche ou tube sur lequel ils sont montés.

Custodes. — La gorge d'ouverture, sans contre-marque. — Le carré du bas ou pied. — Le couvercle. — La croix du couvercle. Pour les custodes sans couvercles, dont les gorges se vissent sous des coupes de ciboires, — le pied.

Cuvettes d'aiguières. — Le fond, sans contre-marque. — La moulure, en dessus. — Le petit poinçon sur les moulures creuses.

Cuvettes intérieures de montres. (Voir *Boîtes de montres.*)

Cuvettes de coutellerie. — On ne marque que celles qui sont en or.

Cuvettes de coutellerie en argent. (Voir les *articles dispensés de la marque.*)

D.

Décorations de la toison d'or d'Espagne. — La plaque émaillée du haut. — La toison. — Les deux coulants. — Le trophée qui se passe dans le ruban en sautoir.

Décorations maçonniques. — L'anneau soudé, parce qu'elles sont généralement garnies, sur tous les points, de portées pour pierres.

Déjeuners (*coupes de diverses formes*). — Le bord d'ouverture, en dessus. — Le pied. (Voir *Anses* et *Couvercles.*) — Les soucoupes ou plateaux comme les *Assiettes.*

Dés à coudre — Le jonc, ou, au-dessus, sur les filets unis ou moletés; feuillages d'ornements ou parties mates, entre le bord et la piqûre.

Dés de flacons, de fouets. (Voir *Bouchons, Pommes de cannes.*)

Dés percés d'outre en outre, ou doigtiers. — Le bord.

Diadèmes (*parures*). — Les divers chatons ou plaques. Sinon, — la double marque sur le chaton du milieu. — A part le corps sur lequel les chatons sont rapportés, de même que les accessoires.

Doublures de tabatières en écaille, buis, tabletterie, etc. — Les deux fonds et le cercle du couvercle; le tout sans contre-marque. Quand ces garnitures n'ont pas assez d'épaisseur, — le petit poinçon.

Doublures extérieures ou *Fausses Coupes de ciboires, de calices, d'aiguières, etc.* — Une partie unie, près du bord.

Doublures intérieures de Soupières, de Saucières, etc. — Le corps de la pièce, sous le bord.

Douilles de Casseroles, etc., destinées à recevoir des manches de bois, d'ivoire, etc. — Ne reçoivent pas de marque. Il n'y a d'exception que pour les douilles qui sont désignées ou qui sont mobiles.

E.

Ecritoires. — L'encrier. — Le sablier. — Leurs couvercles. — Le plateau et les diverses accessoires. (Voir *Encriers*, *Sabliers*.)

Ecumoires. — La partie unie, près du manche. — Le manche, s'il est tout argent.

Ecussons de coutellerie. (Voir aux *objets dispensés de la marque.*)

Encensoirs. — La gorge du fond servant de réchaud. — Le carré de renfort du pied. — Le couvercle, sur le collet qui entre sur la gorge. — Le chapiteau qui soutient les chaînes, sur le bord plat dont il est entouré. — Les accessoires et les grands anneaux. (Voir *Chaînes*)

Encriers. — La pièce principale et le couvercle.

Encriers de cristal à double fermoir. — Les deux parties : couvercle et fermoir de couvercle. (Voir *Couvercles* et *Bouchons de liége.*)

Entonnoirs. — Le bord évasé.

Épées. — La poignée. — La garde. — Les garnitures, y compris celles du fourreau.

Epées (*Fourreaux d'*) *tout argent.* — Près l'ouverture.

Eperons. — L'une des deux branches. — Les accessoires.

Epingles à comètes d'argent et queues d'or. — Les deux parties, comme il est dit article *Épingles avec comètes mobiles à charnières.*

Épingles à comètes fixes. — La comète, sur un des ornements. — A défaut de place, la queue, près de l'assemblage.

Épingles à têtes fixes. — L'épingle près de la tête, ou la tête, suivant son importance.

Épingles avec comètes mobiles à charnières. — L'un des ornements de la comète. A défaut de place, — le crochet. — La queue, près de la charnière.

Épingles-Broches. (Voir *Épingles à comètes mobiles.*) — Séparément les poires d'ornement suspendues à la plaque. (Voir *Cadenas-épingles*, pour les broches dont les queues mobiles sont montées sur un cliquet, ou le cliquet sur un crochet.)

Épingles-charbonnières. — L'un des cœurs soudés sur le cercle. A défaut de cœur, — le cercle. — La queue, au point de jonction avec le cercle. — Les cercles creux doivent être garnis d'un support.

Épingles-jumelles. — Comme celles à têtes fixes. (Voir *Chaînettes.*)

Épingles-marinières. — L'ancre. — La queue, comme aux *Épingles-charbonnières.*

Épinglettes de fusils. — L'épinglette. — La chaînette. — Le crochet.

Épinglettes de pipes. — (Voir *Pipes.*)

Épis pour parure. (Voir *Bouquets.*)

Équipements militaires. (Voir *Jugulaires*, *Casques*, *Schakos*, *Hausse-cols*, *Chiffres de Schakos*, *Cocardes*, *Tulipes de plumets.*)

Érignes (*chirurgie*). — Les deux pièces vissées.

Esses pour boutons de chemises, chaînes, etc. — Près de la jointure, à l'une des extrémités.

Étaux pour manches de gigots. — Les deux branches. — La vis de pression.

Éteignoirs. — Le dessus. — L'anse.

Étiquettes de vases, bouteilles et flacons. — Le dessus, près du bord. (Voir *Chaînettes.*)

Étuis à aiguilles. — La gorge, ou le corps principal pour ceux qui représentent des figures. — Le couvercle.

Étuis de brosses à barbe. — L'étui. — Le couvercle. (Voir *Boîtes de toutes formes.*)

Étuis de lancettes. — Le corps principal. — La grille. — Le couvercle.

Étuis de porte-pierre. (Voir *Porte-pierre.*)

Étuis pour manches de gigots. — La douille à l'ouverture, ou le fond à l'extérieur. Dans ce dernier cas, sans contre-marque. — La vis de pression.

Éventails. — Les deux branches de droite et de gauche.

F.

Faces à main. — Les deux parties de la face articulée. — Le tasseau, sur le corps. — Les deux plaques du manche. Si la face est d'une seule pièce, — un seul coup de poinçon.

Fausses Coupes. (Voir *Doublures.*)

Fausses montres. (Voir *Médaillons.*)

Ferrets d'aiguillettes. — La boule pleine du bas. — Les coulants.

Fermoirs de bourses. — Les deux parties, à l'un des bouts. (Voir *Bourses.*)

Fermoirs ou *Cliquets de cadenas.* — Le corps de la pièce. (Pour ceux montés sur queues d'épingles, voir *Cadenas-épingles.*)

Fermoirs de sacs. — Les deux côtés, à l'un des bouts.

Féronnières. (Voir *Bandeaux* et *Chaînes.*)

Fers pour manches de coutellerie en pieds de biche. — Le côté poli.

Figures et gros ornements pour l'embellissement des ouvrages, et formant tiges et supports. — Une partie pleine. — Le petit poinçon sur les pièces creuses. Sur les Christs, — le pan de la ceinture. (Voir *Appliques d'ornements*, *Graines* et *Rosaces de couvercles.*)

Flacons de cou. — A l'ouverture ou autre place disponible. (Voir *Bouchons de flacons.*) Si le flacon est seulement garni, — les garnitures principales.

Flambeaux. — La bâte du pied. — La tige. — Les bras qui soutiennent les bobèches, ou le porte-bobèche simple. (Voir *Bobèches libres* et *Girandoles.*)

Fontaines. — Le col, près de l'une des anses.

— Le socle ou pied, sur le carré du bas et sur l'ouverture du haut, s'il se démonte. (Pour les fontaines posées sur un socle contenant une lampe et servant de théières, voir *Lampes*.) — Le petit poinçon, sur le robinet et ses accessoires. (Voir *Anses*, *Couvercles*, *Graines*, *Rosaces*.)

Fouets. (Voir *Cannes*.)

Fourches à cheveux pour soutenir des bouquets. — Comme les grilles de peignes. (Voir *Peignes*.)

Fourchettes diverses (*Petites*). Voir *Cuillers* (*petites*).

Fourchettes à dépecer. — La partie unie, sous les dents. — La bascule, le manche.

Fourchettes à huîtres. — La partie unie, sous les dents. — Le manche.

Fourchettes ordinaires. (Voir *Cuillers à bouche*.)

Fourchettes articulées. — Les deux parties. (Voir *Cuillers à bouche*, *à ornements*, *etc*.)

Fourreaux d'épées, *de couteaux*, *de poignards*, etc. (Voir *Epées*.)

Fourreaux ou Gaînes de ciseaux, *de tire-bouchons*, *de cure-dents*. — Le bord, à l'ouverture. — Le couvercle, s'il y en a.

Fusils. — La sous-garde. La sous-crosse ou culasse. — Le porte-vis et les petites garnitures.

G.

Galeries de peignes. — Les deux parties, quand les bandeaux sont en argent et surmontés de galeries d'or. — Les galeries ornées de chatons rap-

portés, chaton par chaton, ou — une empreinte double sur le chaton principal. — La galerie à part (voir *Diadèmes*). — Un seul coup de poinçon sur les galeries d'or d'une seule bande sans chatons.

Galeries de plateaux. (Voir *Plateaux* et *Surtouts.*)

Garnitures. (Voir *Coquillages*, *Porte-feuilles*, *Flacons*, *Cadres*, *Cages de tabatières*, *Fusils*, *Sabres*, *Pipes*, *Clefs d'instruments à vent*, *etc.*)

Girandoles. — La tige principale et chaque rameau. (Voir *Bobèches libres.*)

Glands de bourses et autres. — Le corps, autant que possible, ou l'anneau soudé près de l'assemblage.

Gloires d'ostensoirs. (Voir *Croix de procession et Ostensoirs.*)

Gobelets à bouillon. — Le bord, en-dessus, et l'anse. (Voir *Couvercles.*)

Gobelets à pied. — Le bord, en-dessus. — Le pied.

Goupillons. — La boule pleine du bout. — La pomme repercée et à vis de l'autre bout, qui reçoit une éponge en dedans et des crins en dehors. — L'anneau de suspension.

Graines et Boutons pour petits couvercles, pinces à sucre, etc. — Le collet ou la boule.

Graines et Rosaces de couvercles. — Le gros ou le petit poinçon, suivant leur force. Pour les poignées de couvercles figurant des animaux, des feuillages et autres objets de toutes formes, — les places pleines ou polies. Quand les rosaces sont soudées, — les graines seulement.

Gratte-langue. — L'une des extrémités.

Grattoirs de bureau. — L'ouverture du manche, s'il est tout or ou tout argent. (Voir *Canifs.*)

Grelots de hochets. — L'anneau soudé.

Grilles de peignes. (Voir *Peignes.*)

Grilles de cassolettes. (Voir *Cassolettes.*)

H.

Hatelets ou *Hatelettes*, *forme de broche*, *sabre*, *flèche et autres.* — Le haut de la lame. — La poignée à vis. — L'anneau de suspension.

Hausse-cols. — L'un des bouts cintrés. — L'applique, si elle n'est pas soudée.

Hochets. — Le corps principal ou la douille du suçoir.

Hochets à robe. — Le pan de la robe. (Voir *Grelots.*)

Hochets en trompette ou cor de chasse. — La partie évasée.

Hochets polichinelle. — Le chapeau.

Huiliers. — Le fond du plateau, sans contre-marque. — Le carré, galerie ou moulure dudit plateau. — Les deux porte-burettes, sur le cercle du haut ou sur les palmes et ornements, et sur le fond mobile ou fixe, sans contre-marque. — La plaque de jonction des porte-burettes et les porte-bouchons.

I.

Incrustations. — A la demande du fabricant, celles qui seraient fortes et non montées. (Voir les *articles dispensés de la marque.*)

Instruments de chirurgie. (Voir *Sondes*, *Erignes*, *Canules*, *Spatules*, *etc.*)

Éviter d'apposer les marques sur les portions d'instruments qui pénètrent dans les chairs. Ces parties doivent surtout être affranchies de la contre-marque.

J.

Jaserons. (Voir *Chaînes.*)

Jattes. (Voir *Cuvettes d'aiguières.*)

Joncs. (Voir *Bagues.*)

Joaillerie diverse. (Voir *Pendeloques à anneaux d'or sur portées à jour en argent.*)

Jugulaires de schakos. — Toutes les écailles. La rosette séparément. — Un seul coup sur les écailles d'une seule pièce.

L.

Lames de couteaux. (Voir *Couteaux.*)

Lampes à esprit-de-vin et *autres servant de réchauds.* — La lampe. — Le vase qui reçoit la mèche ou l'alcool. — Séparément les pièces détachées.

Lampes de voyage, pour nécessaires. — Le cercle supérieur ou inférieur. — Chacun des montants articulés. — Le couvercle.

Lampes d'église. — La pièce principale ou cul-de lampe, près de l'un des oreillons qui servent de support aux chaînes. — Le chapeau, en dessus, sur le bord de la bâte de renfort. — Les chaînes, comme il est dit à cet article. — Les gros anneaux du haut et du bas. — Les esses. — Les figures de chérubins ou autres qui se vissent sur le cul-de-lampe. (Voir *Appliques d'ornements* et *Figures.*)

Lancettiers. (Voir *Etuis de lancettes.*)

Lorgnettes jumelles, dites *Beautain.* — Le

côté convexe de la cassolette. — La plaque du nez.

Lorgnons à tirage. — Les deux parties, chacune près de la charnière.

Lorgnons simples (*monocles*). — Le tenon, entre l'anneau et le drageoir. — L'anneau contre l'assemblage, à défaut d'autre place.

Lunettes. — Les deux branches, près de la charnière. — La face. — Les deux raquettes ou pièces analogues. Sur les faces articulées, — deux coups de poinçon.

Lunettes d'approche. — Les diverses garnitures.

M.

Manches de couteaux. (Voir *Couteaux.*) Séparément ceux destinés pour cuillers à punch, truelles à poisson, cuillers d'entremets, fourchettes, etc.

Médailles religieuses et autres montées. — L'anneau soudé ou forgé avec la pièce.

Médaillons à portraits. (Voir *Cadres de portraits.*)

Médaillons (*fausses montres*). — Le charnon de la bouclette ou le fond en dedans; ledit fond sans contre-marque.

Médaillons ouvrants pour portraits et autres. — La boule, quand elle est pleine, ou la bâte, ou le fond principal. Dans ce dernier cas, pas de contre-marque.

Médaillons-plaques à réverbères. — Le réverbère et les chaînettes. Si celles-ci ne peuvent être marquées, — le double coup sur le réverbère ou sur un accessoire.

Médaillons simples en verroterie. — L'anneau soudé, à défaut d'autre place.

Miroirs. (Voir *Cadres de miroirs.*)

Montres. (Voir *Boîtes de montres.*)

Montures (grosses) pour cristaux et pièces non désignées dans ce catalogue.

A cause de la variété des formes, les points d'application ne peuvent être indiqués avec précision.

Montures pour diverses sortes de petits bijoux en nacre, ivoire, etc. — La place la plus favorable.

Quelques montures sont exemptes de marque à cause de leur fragilité. (Voir *Garnitures* et *objets dispensés de la marque.*)

Mouchettes. — Le milieu de la plaque tranchante, et la contre-partie, sur l'autre branche. — Le fond du porte-mouchettes, sans contre-marque, en dedans. — La moulure.

Moulures ou *Bordures de plats, assiettes et autres pièces désignées.* (Voir ces *articles.*)

Moutardiers. — Le cercle supérieur et le pied. — Le couvercle, sur le collet ou autre place disponible. — La doublure, en dessous du bord d'entourage, ou sur le fond, en dedans. A défaut de place sur le cercle supérieur, — les ornements, feuilles ou baguettes à claire-voie. (Voir *Anses, Plateaux libres.*)

N.

Navettes d'encensoirs. — Le côté, sous la moulure, près de l'anse, et le pied. (Voir *Anses.*) — Le couvercle, en dessus.

Nécessaires. — Toutes les parties qui se dé-

tachent. — Le gros ou le petit poinçon, suivant les cas.

Les ouvrages destinés pour nécessaires s'écartant des formes usuelles, et se démontant généralement en plusieurs parties, les points d'application ne peuvent être fixés.

O.

OEillères. — Le bord évasé, et le pied.

OEufs à infusion, repercés ou en fil tressé. — Les deux moitiés, sous le bord d'ouverture. — La chaînette. — Au besoin, le petit poinçon.

Oilles (*Cuillers à potage*). — Comme les *Cuillers à bouche.*

Ornements. (Voir *Appliques d'ornements* et *Figures.*)

Ostensoirs. — La croix. — La gloire, sur l'un des rayons voisins de la croix. — La contre-boîte, sur le corps. — Le pied, sur la bâte. — La tige. — Les nuages soudés ou goupillés. — Les appliques d'ornements, telles qu'agneaux, têtes d'anges et autres principales, quand elles ne sont pas soudées. — Le petit poinçon sur les parties qui ne comportent pas le gros, telles que le fermoir ou porte de la contre-boîte, et le *porte-hostie* dit *croissant.*

P.

Paix. — La patène ou plaque. — La poignée, sur les parties unies.

Parures. (Voir *Colliers*, *Chaînes*, etc.)

Passoires ou *Paniers à thé repercés.* — Le dehors, sous le bord. — L'anse et la fourchette.

Passoires ou *Paniers à thé en fil tressé.*—Le cercle de bordure. (Voir ci-dessus.)

Passoires à trois pieds dites *Blaquière.* — Comme les précédentes ou sur la moulure. — Le petit poinçon sur un des pieds soudés.

Passoires ovales. (Voir *OEufs à infusion.*)

Patènes de calice. — Le dessous, près du bord, sans contre-marque.

Peignes. — La première dent de droite et la première de gauche, près de l'assemblage, avec le gros poinçon. — Les bandeaux séparément. (Voir *Galeries* et *Bandeaux.*)

Peignes à papillottes. — Comme dessus, plus la galerie fixe ou mobile.

Pelles à beurre. (Voir *Pelles à couper le poisson.*)

Pelles à couper le poisson. — La pelle, contre la douille, et le manche, s'il est tout argent. — Le petit poinçon sur les manches tout argent, lorsqu'ils ne peuvent être marqués du gros.

Pelles à sel. — Le manche. (Voir *Cuillers à sel*, etc.)

Pendeloques. — Autant que possible les ornements d'entourage. (Voir *Clochettes* pour les poires en verroterie.) — Séparément les pièces diverses d'une pendeloque ajustées par emmaillement, crochets, charnières, bouts de chaînettes; ainsi que les glands, gourdes et autres pièces de suspension, à moins qu'ils ne soient trop petits et qu'on ne puisse les poinçonner. Quant aux pendeloques qui ne pourront être marquées sur le corps, — l'anneau soudé, contre l'assemblage.

Pendeloques à anneaux d'or sur portées à jour en argent. — La petite garantie d'or sur l'anneau. — Le poinçon d'argent, au contraire,

sur l'anneau d'or, quand ces portées sont sur fond argent blanc ou doré.

Pendeloques de sacs, bourses, etc. (Voir *Glands.*)

Pendeloques suspendues par deux ou trois chaînettes. — Les chaînettes, indépendamment du corps principal et de ses accessoires.

Pèse-liqueurs. (Voir *Aréomètres.*)

Pinces à asperges. — Les deux branches et le coulant.

Pinces à charpies (*chirurgie*). — Les deux branches.

Pinces à cigares. — La tige près de l'assemblage avec l'anneau.

Pinces à disséquer. — La partie plate où se réunissent les deux lames.

Pinces à serviettes — L'un des deux côtés.

Pinces à sucre. — Les deux branches près des cuillerons. — Le petit poinçon sur le bouton.

Pipes. — Le couvercle sur la galerie ou le fond. — Le foyer et le tuyau sur l'ouverture.

Pipes garnies en écume de mer ou autres. — Le couvercle et la viroie du foyer. — Les garnitures, telles qu'épinglettes, colliers de tuyaux, chaînettes et esses.

Pistolets. — Le petit poinçon sur les petites garnitures. (Voir *Fusils.*)

Plaques à réverbères pour colliers. — Le réverbère en dedans, sur un des anneaux soudés, à l'endroit de la jonction. S'il y a impossibilité, — le réverbère en dehors.

Plaques de baudriers pour gardes-champêtres, etc. — En dehors des écussons destinés à être gravés au milieu.

Plaques de ceintures à barrettes d'attache.—

Le corps de la pièce, ou l'une des barrettes, près de l'assemblage. — Le serpent qui réunit les deux plaques.

Plaques de colliers, bracelets. — Chaque plaque autant que possible, et les entre-deux des plaques. (Voir *Colliers, Bracelets.*)

Plaques de grand-officier. — Le poinçon d'or sur les quatre drapeaux d'applique. — Celui d'argent sur la plaque ou sur la queue.

Plaques de Saint-Sauveur (décoration grecque.) — La plaque et la queue à charnière.

Plaques de schakos et coiffures militaires. — Le haut, près du bord, ou l'un des angles.

Plaques formant broches. — (Voir *Epingles-broches.*)

Plateaux libres. — Le fond, en dessous, sans contre-marque. — Le cercle de la galerie, près d'une anse. (Voir *Anses.*) — Le carré, pour ceux qui n'ont pas de galerie. — La moulure ou bord uni, s'il n'y a pas de carré.

Plateaux ou *Soucoupes de burettes, de déjeuners, saucières.* (Voir ces articles et *Moulures.*)

Plats à barbe. — Le fond, en dedans, sans contre-marque. — Le bord ou moulure.

Plats de table. — Le fond, en dessous, sans contre-marque. — La moulure. (Voir *Assiettes.*)

Plumes. — En dedans du bec. (Voir *Porte-plume.*) Quand les becs sont à bascule, — cette deuxième partie.

Poêlons. — Le côté, près de la douille qui reçoit le manche. — Les queues de poêlons du gros ou du petit poinçon, selon les cas.

Poignards de marine et autres. (Voir *Couteaux de chasse.*)

Poignées de couvercles. (Voir *Graines.*)

Poinçons de bureau. Le manche, à l'ouverture.

Poires à poudre pour la chasse. — Le corps principal et le dé.

Poivrières. — Le corps et le couvercle. (Voir *Boîtes de toutes formes.*)

Pommes de cannes. — Le gros poinçon, si leur force le permet. (Voir *Cannes.*)

Pommes de cannes pour tambour-major et tambour-maître. — L'ouverture, sous le carré de renfort.

Porte-Bouquet (*parure*). — L'une des feuilles et le coulant.

Porte-Bouteilles et *Porte-Verres.* — Le fond, sans contre-marque. — Le cercle.

Porte-Cigare. — La grande ouverture.

Porte-Couteau. — L'un des deux côtés, ordinairement triangulaires. — Le petit poinçon, s'ils sont creux, et sur chacune des barrettes formant support de couteaux.

Porte-Cure-Dents repercés, forme hérisson. — La partie du corps la plus favorable.

Porte-Liqueurs. — Les différents cercles à flacons. — La plaque supérieure qui les réunit.

Porte-Méche. — Le tube, à l'une des ouvertures. — Le bouton de fermeture. — Le petit crochet et les chaînettes.

Porte-Mouchettes. (Voir *Mouchettes.*)

Porte-Mousqueton. — L'anneau ouvrant, sur le côté fixe. — L'un ou l'autre, quand tous deux sont ouvrants.

Porte-Pierre (*chirurgie*). — Le porte-pierre. — Le tube sur lequel il est fixé. — L'étui qui enferme le tout. — Le couvercle de l'étui.

Porte-Pierre non montés. — L'ouverture fendue.

Porte-Plume. — L'ouverture du tube (l'une ou l'autre).

Porte-Crayons. — L'une des deux ouvertures, au bord. Point de marque sur les coulants.

Porte-Crayons à calendrier.—L'ouverture du bas. — La virole mobile heptagone où sont gravés les jours de la semaine.

Porte-Feuilles et *Livres.* — Les diverses garnitures, cercles d'entourage, angles, écussons, serrures ou plaques de fermeture et clefs. (Voir *Cadres de livres.*)

Pots à crême. — L'un des deux côtés, près de l'anse. — Le carré du pied. (Voir *Anses* et *Doublures intérieures.*)

Pots à l'eau. (Voir *Aiguières.*)

Pots de nuit. — L'un des bords, près de l'anse. — Le carré du pied. (Voir *Anses.*)

R.

Rasoirs. (Voir *Viroles*, *Ecussons*, *Cuvettes de coutellerie.*)

Réchauds de table. — Les différentes pièces.

Suivre la règle tracée pour les ouvrages avec lesquels il y a analogie de formes. (Voir *Boules à eau*, *Anses.*)

Reliquaires. — La croix. — Le corps de la pièce et le couvercle. A défaut de partie pleine, — le petit poinçon sur le corps.

Reliquaires ouvrants (*croix*). — La bâte, en dessus, et le couvercle.

Ressorts de sacs. (Voir *Fermoirs.*)

Rivières (*colliers en diamants*). — Un double

coup du petit poinçon sur un des anneaux du chaton du milieu. (Voir *Pendeloques à anneaux d'or sur portées d'argent.*)

Ronds de serviettes. (Voir *Coulants.*)

Rosaces de couvercles. (Voir *Graines.*)

Rosettes de schakos. (Voir *Jugulaires.*)

S.

S pour boutons de chemises, etc. (Voir *Esses.*)

Sabliers. — La bâte d'ouverture et les couvercles. (Voir *Ecritoires.*)

Sabliers à vis. — Le petit poinçon sur le couvercle et les pièces principales.

Sabots de ciseaux. (Voir *Ciseaux* et les *objets dispensés de la marque.*)

Sabres. — Toutes les garnitures principales. (Voir *Epées.*)

Saints-Sacrements. (Voir *Ostensoirs.*)

Salières. — Le cercle d'entourage de l'ouverture. — Le carré du pied. A défaut de cercle d'entourage, — la gorge où se fixe le cristal. (Voir *Coquilles* pour celles ayant cette forme.)

Salières (*Plateaux de*) *sans gorge.* — Le carré. Quand ils ont une gorge rivée ou soudée, — la gorge et le carré. (Voir *Plateaux libres.*)

Salières doubles ou *Bouts de table.* — Les deux parties. — Le surplus, comme ci-dessus. — Le petit poinçon sur la traverse qui les réunit. (Voir *Colonnes*, *Plateaux libres.*)

Saucières. — Le côté, près de l'anse. — Le carré du pied. (Voir *Anses* et *Doublures.*) — Les plateaux, sur le fond, sans contre-marque, et sur la moulure.

Sautoirs. (Voir *Chaînes.*)

Savonnettes. (Voir *Boîtes de montres.*)

Schakos. (Voir *Jugulaires*, *Plaques*, *Cocardes*, *Tulipes de plumets*, *Chiffres*, *Visières.*) — Les garnitures et ornements à part.

Seaux à rafraîchir. — Le côté, sous le bord, et le carré du pied. — La doublure, aussi sur le côté. (Voir *Anses.*)

Seringues. — Le corps de la seringue, sur la partie polie, près le carré de la vis. — Le premier rond du piston. — La douille dans laquelle entre le manche. — Le petit poinçon sur la canule, quand elle est mobile.

Seringues à injection. — Le tube, sur le cercle saillant. — L'anneau du piston. — La canule, si elle se démonte.

Soleils ou *Saints-Sacrements.* (Voir *Ostensoirs.*)

Sondes brisées dites *Hommes* et *Femmes.* — La tige, au bord d'ouverture. — La grande branche à vis servant pour hommes; celle-ci sur ou près le pas de vis, sans contre-marque.

Sondes cannelées. — La spatule.

Sondes de toutes sortes (*chirurgie*). — L'ouverture, sur le bord. — L'aiguille, sur le côté. (Voir *Instruments de chirurgie.*)

Sonnettes. — La cloche. — Le battant et la poignée.

Soucoupes. (Voir *Assiettes.*)

Soucoupes sans moulures pour verres à liqueur. — Un seul coup de poinçon sur la plaque.

Soupières. — Le côté, près de l'une des anses. — Le carré du pied. — La doublure, sous la moulure. — Le couvercle, en dessus ou sur le collet. (Voir *Graines*, *Plateaux*, *Anses*, *Appliques d'ornements.*)

Spatules (*chirurgie*). — Le manche.

Stylets (*chirurgie*). (Voir *Instruments de chirurgie.*)

Sucriers. — Le cercle de bordure et le carré du pied. — Le petit poinçon sur l'un des anneaux destinés à recevoir les cuillers à café. — Le couvercle, sur le collet. — Le plateau sur le fond, sans contre-marque, et sur le carré du pied. (Voir *Anses* et *Graines.*)

Surtouts. — La plaque du fond, sans contre-marque. — La galerie. — A part toutes les parties qui se démontent. (Voir *Anses.*)

Syphons pour verser les liquides gazeux. — La partie où s'ajustent les spirales en acier.

T.

Tabatières. — Le couvercle et la cuvette. (Voir *Tabatières tout or et argent.*)

Tabatières-Coquillages. (Voir *Coquillages garnis.*)

Tabatières tout or ou argent. — Le couvercle et la cuvette. — L'une des marques sur la gorge de fermeture; l'autre sur la pièce opposée, et, selon les cas, le gros ou le petit poincon. (Voir *Cages* et *Doublures de Tabatières* pour celles garnies.)

Tasses. (Voir *Déjeuners.*)

Tâte-Vins. — Le bord et l'anse.

Terrasses de couvercles. (Voir *Graines.*)

Têtes de crayons et de porte-crayons à vis. (Voir aux *objets dispensés de la marque.*)

Têtes de crayons et de porte-crayons à frottement. — L'ouverture, quand leur diamètre dépasse 4 millimètres.

Théières. — La bâte de fermeture. — Le carré du pied. — Le collet ou le dessus du couvercle. (Voir *Anses, Graines.*)

Théières-Fontaines. (Voir *Fontaines.*)

Timbales. — Le bord, en dessus. — L'anse, s'il y en a. Quant aux timbales de nécessaires qui se démontent en trois parties, — chaque pièce, avec contre-marque sur le bord d'ouverture de la première seulement. (Voir *Gobelets.*)

Tire-bouchons. — La poignée.

Touches pour saintes huiles. (Voir *Boîtes aux saintes huiles.*)

Trois quarts (*chirurgie*). (Voir *Canules.*)

Truelles à poisson. (Voir *Pelles à couper le poisson.*)

Truelles de maçon. — La plaque, près de la douille.

Tulipes de plumets. — L'une des feuilles.

V.

Veilleuses. (Voir *Lampes.*)

Vide-champagne. (Voir *Syphons.*)

Vierges. (Voir *Figures.*)

Viroles de cannes. (Voir *Cannes.*)

Viroles de coutellerie en or. — La place la plus favorable.

Viroles de coutellerie en argent. (Voir les *objets dispensés de la marque.*)

Visières de schakos. — La bordure.

NOMENCLATURE

DES OBJETS DISPENSÉS DE LA MARQUE.

Anneaux (*petits*) *de suspension et d'emmaillement.*

Bagues en écaille. Celles seulement garnies de filets incrustés.

Boîtes (petites) pour cheveux et cordonnets. Celles qui ont quatre millimètres de diamètre d'ouverture et au-dessous.

Boutons de chemises en nacre garnis d'or ou d'argent. Ceux qui ne sont que garnis d'une feuille d'or ou d'argent.

Ciseaux de nacre et autres matières, à sabots d'or ou d'argent. Les sabots montés ou qui doivent l'être sur des branches de nacre ou autres.

Clochettes pour pendeloques en verre, jais, corail, etc. Celles sur lesquelles les anneaux ne sont pas soudés, et les anneaux soudés seulement sur les tiges qui traversent l'axe des poires.

Coulants cylindriques et à pans. Ceux dont l'ouverture ne dépasse pas quatre millimètres de diamètre.

Cuvettes de coutellerie. Celles en argent seulement.

Ecussons de coutellerie, or et argent.

Ecussons incrustés sur tabatières, etc., or et argent.

Incrustations. (Voir page 50.)

Montures pour bijoux de nacre, etc. Celles qni sont trop fragiles.

Rosaces de couvercles soudées (orfévrerie).

Sondes à poitrine.

Stylets dits *Porte-mèche.*

Stylets dits *à panaris.*

Stylets dits *à aiguilles.*

Têtes de crayons et de porte-crayons. Celles dont l'ouverture ne dépasse pas quatre millimètres de diamètre ou qui sont à vis.

Viroles de couteaux, canifs, fouets, cravaches, etc. Celles en argent.

DEUXIÈME PARTIE.

ANCIENS POINÇONS.

Les anciens poinçons sont en trop grand nombre pour pouvoir être rapportés dans cet ouvrage dont le cadre est extrêmement resserré. Raibaud, dans son *Traité de la Garantie*, publié en 1825, a reproduit sur différents tableaux les poinçons des communautés d'orfèvres d'après les planches de Bernier, ainsi que ceux fabriqués en exécution de la loi du 19 brumaire an 6, du décret du 11 prairial an 11, et de l'ordonnance du 22 octobre 1817. On pourra se reporter à cet ouvrage s'il y a urgence.

Les derniers poinçons, c'est-à-dire ceux fabriqués en exécution de l'ordonnance du 22 octobre 1817 précitée, et mis en cours de service le 16 août 1819, ont cessé d'être en usage le 10 mai 1838, époque de la dernière recense. Je vais en faire connaître le nombre, et indiquer leurs types et leur emploi : ces renseignements ne seront peut-être pas inutiles dans quelques circonstances.

Cinquante-trois poinçons, tant pour Paris que pour les départements, servaient à garantir le titre et le droit des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

SAVOIR :

3 pour les titres d'or (Paris).
1er titre, une levrette, 2e titre, un cheval Pégase, 3e titre, un taureau.

3

3 pour les titres d'or (départements).
1er titre, un dogue, 2e titre, un lion, 3e titre, un sphinx.

2 pour les titres d'argent (Paris).
1er titre, une tête de Michel-Ange, 2e titre, une tête de Raphaël.

2 pour les titres d'argent (départements).
1er titre, une tête de vieille, 2e titre, une tête de Socrate.

1 pour la grosse garantie or (Paris).
Une tête de Sardanapale.

1 pour la grosse garantie or (départements).
Un masque bachique.

1 pour la petite garantie or (Paris).
Une tête de bélier.

9 pour la petite garantie or (départements).
Un char, une garde d'épée, une tiare, un éventail, un casque, une lyre, un morion, une trompette, une bruche. (Ce dernier a remplacé la fleur-de-lys en 1830.)

1 pour la grosse garantie argent (Paris).
Une tête de Cérès.

1 pour la grosse garantie argent (départem.).
Une tête d'Hercule.

1 pour la moyenne garantie argent (Paris).
Un masque de face.

1 pour la petite garantie argent (Paris).
Une tête de lièvre.

9 pour la petite garantie argent (départem.).
Un papillon, une tortue, une coquille, un trombidion, une lysse, une grenouille, un limaçon, une raie, un cochon d'Inde.

1 pour la grosse recense (Paris).
Un lis (fleur).

36

1 pour la grosse recense (départements).
Une tête de levrette.

1 Pour la petite recense (Paris).
Une graine de mouron.

9 Pour la petite recense (départements).
Une cafetière, une tour, un ciboire, un gobelet, une sonnette, un arrosoir, un vase, une guitare, un livre.

1 Pour les gros ouvrages étrangers. (Paris).
Une tête égyptienne.

1 pour les gros ouvrages étrangers (départ.).
Un fruit étranger.

1 Pour les petits ouvrages étrangers (Paris).
Une tête de nègre.

1 pour les petits ouvrages étrangers (départ.).
Une feuille étrangère.

1 pour l'horlogerie or (Paris et départem.).
Une tête de bœuf.

1 Pour l'horlogerie argent (Paris et les départements.).
Une écrevisse.

53

Il y avait aussi, indépendamment de ces poinçons, plusieurs bigornes de contre-marque et des signes caractéristiques qui distinguaient chaque bureau de garantie.

Tous les ouvrages d'or et d'argent qui se trouvent aujourd'hui dans le commerce, et qui sont revêtus des poinçons que je viens de désigner, doivent porter l'empreinte de la dernière recense, qui est une tête de girafe pour les gros ouvrages et une tête de dogue pour les menus ouvrages. L'absence de l'un ou de l'autre de ces deux poin-

çons entraîne le payement d'un nouveau droit d'essai et de garantie.

Principales obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.

1. Quiconque veut exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, à la mairie du lieu où il réside, et au bureau de garantie duquel il ressort.

Le contrôleur du bureau de garantie sur la représentation de la patente du déclarant lui désigne le symbole que doit porter son poinçon de maître.

Le poinçon de maître a la forme d'une losange ou d'un carré parfait (cette dernière forme est réservée au fabricant de doublé ou de plaqué). Il porte les lettres initiales du nom du déclarant, et estinsculpé dans les bureaux des deux administrations sur une planche à ce destinée.

A Paris le déclarant doit se présenter dans les bureaux de M. le contrôleur en chef de la garantie, rue Guénégaud, 10, muni de la grande patente qu'il prend au bureau des contributions directes rue de la Verrerie, 55, et lorsque son poinçon est confectionné (1), il le fait insculper

---

(1) M. Dusseaut, employé du bureau de garantie de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, graveur de S. A. R. le prince de Joinville, est généralement chargé de la confection des poinçons de fabrique, il fait en outre médailles, jetons, cachets, armoiries, vaisselle, etc.; se charge de l'impression en taille-douce, le tout avec soin, célérité et à des prix modérés. (S'adresser au bureau de la garantie, ou chez lui, rue Harlay-du-Palais, 2.)

au bureau des poids et mesures, rue Chanoinesse, 9, il s'y rend porteur de sa patente et d'un bulletin qui lui est délivré au bureau de garantie où il revient en dernier lieu faire procéder à l'insculpation de son poinçon.

2. Immédiatement après cette insculpation, le fabricant doit s'occuper de se munir d'un registre, pour y inscrire, jour par jour, ses achats et ses ventes.

3. Ce registre est coté, paraphé et ordonnancé par le commissaire de police de son quartier.

4. D'après l'article 4 de la loi du 20 juillet 1837, il n'est plus nécessaire que ce registre soit timbré.

5. Le fabricant ne doit employer que des matières aux titres voulus par la loi.

6. Il doit envoyer au bureau de garantie, au fur et à mesure de sa fabrication, ses ouvrages, avant qu'ils soient entièrement achevés, afin de les faire essayer, titrer et marquer; il doit avoir soin d'aviver les points destinés à recevoir l'empreinte des poinçons.

7. Cet envoi ne doit pas avoir lieu sans une note, détaillant le nombre, le poids et l'espèce des bijoux qu'il présente au bureau de garantie. A Paris, la plupart des fabricants font usage de feuilles à souche, le receveur ne leur rend leurs ouvrages que sur la représentation de l'ampliation.

8. Ses ouvrages doivent toujours être revêtus de son poinçon de maître, ils ne sont pas admis à l'essai sans cette condition essentielle.

9. Il doit afficher dans le lieu le plus apparent de son magasin, de sa boutique ou de son atelier, le tableau prescrit par l'article 78 de la loi

du 19 brumaire an VI, concernant le titre et la vente des ouvrages d'or et d'argent.

10. Il est tenu de représenter son registre à l'autorité publique, toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Il ne peut acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à lui connus.

12. Il délivre aux acheteurs, un bordereau ou facture énonçant l'espèce, le poids et le titre des ouvrages qu'il vend, soit en or soit en argent, et désigne le titre de ces ouvrages en toutes lettres.

13. Il veille à ce que les polisseurs n'effacent pas les signes de contre-marque; l'absence de ces signes donne lieu à la répétition du droit.

14. Il veille aussi à la conservation de son poinçon de fabrique; il doit l'examiner souvent, et le nétoyer s'il est sale, afin qu'il puisse donner des empreintes qui ne laissent aucun doute sur l'origine de l'ouvrage.

15. Lorsque son poinçon est usé ou abîmé, il en commande un autre qu'il fait également insculper.

16. Le fabricant qui cesse son commerce doit présenter son poinçon de maître au bureau de garantie pour y être biffé.

17. En cas de décès la veuve ou les héritiers doivent remplir cette formalité.

18. Quiconque se borne à vendre des bijoux d'or et d'argent, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu qu'à faire sa déclaration comme je l'ai indiqué plus haut, et est dispensé d'avoir un poinçon.

19. Le marchand doit se conformer aux mêmes formalités que le fabricant, quant à la tenue du

registre coté et paraphé, à la représentation de ce registre, à l'affiche, à la délivrance des bordereaux ou factures et à l'achat des matières et ouvrages d'or et d'argent.

20. L'inscription, sur le registre des ouvrages achetés par les fabricants ou marchands doit être faite à l'instant même. Ceux de ces ouvrages qui ne sont pas marqués des poinçons courants ou du poinçon de recense, doivent être envoyés au bureau de garantie dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement, pour y être essayés et marqués; si leur état ou leur forme ne permet pas de les conserver, ils doivent être brisés de manière à être entièrement dénaturés.

21. Le marchand doit s'assurer, autant dans son intérêt que dans l'intérêt public, que les ouvrages qui lui sont livrés par les fabricants portent bien les empreintes de titre, marque et contre-marque voulues par les lois et ordonnances. Il se reportera au tableau des poinçons, et consultera le catalogue pour faire sa vérification, et n'acceptera les ouvrages qu'autant qu'il aura reconnu qu'ils sont parfaitement en règle. En opérant ainsi, il préviendra les abus, et se mettra à l'abri des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

22. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni au-dessous de cinquante francs. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués (art 423 du Code pénal).

23. Pour les obligations des joailliers, marchands ambulants, fabricants de plaqué, voir les articles 86, 87, 88, 89, 92, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 de la loi du 19 brumaire an 6, ci-après.

LOI

Relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Du 19 brumaire an VI (1).

TITRE PREMIER.

Section 1re. — Des titres des ouvrages d'or et d'argent.

ART. 1er. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de de-

---

(1) La loi organique du 19 brumaire an 6, étant la base de la législation actuelle de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de la reproduire ici; mais les limites posées à ce Manuel abrégé ne me permettent pas de rapporter les lois, ordonnances, arrêts, décisions et règlements survenus depuis sa promulgation. Les ouvrages de MM. d'Agard, Girard Fromage, et le *Manuel des Octrois et des Impositions indirectes* de M. Biret (*Encyclopédie-Roret*), en relatent une grande quantité; s'y reporter au besoin.

niers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

3. Il est cependant permis pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer, dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de *karats*, *deniers*, ou leurs subdivisions, mais seulement à la suite du nombre de millièmes qui devra exprimer la vraie qualité du métal précieux.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or :

Le premier, de 920 millièmes (ou 22 karats $\frac{3}{32}$ et $\frac{1}{2}$ environ);

Le second, de 840 millièmes (20 karats $\frac{5}{32}$ et $\frac{1}{2}$);

Le troisième, de 750 millièmes (18 karats).

Et pour l'argent :

Le premier, de 950 millièmes (11 deniers 9 grains $\frac{7}{10}$);

Le second, de 800 millièmes (9 deniers 14 grains $\frac{1}{8}$).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

6. Les fabricants peuvent employer à leur gré l'un des titres mentionnés en l'art. 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

Section 2e. — Des poinçons.

7. La garantie du titre des ouvrages et ma-

tières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages, tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons, savoir :

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.

Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard;*

Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Une quatrième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons;

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole : il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres

fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la république; chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

12. Le petit poinçon, destiné à marquer les menus ouvrages d'or, a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache.

Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger contient les lettres E T.

14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre, sur chacun de ses ouvrages, les chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

15. Le poinçon de recense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie à raison des circonstances.

16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés est aussi déterminé par l'administration des monnaies : il est uniforme dans toute la France.

17. Tous les poinçons désignés dans les art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, qui les fait parvenir dans les

divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices. (*Depuis la loi du 26 frimaire an 6, l'administration des monnaies surveille la fabrication des poinçons, et les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie.*)

Le poinçon destiné pour les lingots affinés n'est déposé que dans les bureaux de garantie, dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs, à la chambre de délivrance de la monnaie de Paris, pour vérifier (1).

18. Lorsqu'on ne fait point usage de ces poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures, et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il sera dit ci-après.

19. Les fabricants de faux poinçons, et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix années de fers et leurs ouvrages confisqués.

20. Les poinçons servant actuellement à constater les titres et l'acquit des droits de marque, seront biffés immédiatement après que les poinçons ordonnés par la présente loi seront en état d'être employés.

TITRE II.

Des droits de garantie sur les ouvrages et matières d'or et d'argent.

21. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

---

(1) Ces différents poinçons ont été remplacés 1° par ceux fabriqués en exécution du décret du 11 prairial an XI;

Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (trois onces deux gros douze grains d'or), et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchau.

22. Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce; ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'art. 8 de la présente loi (1).

23. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon E T, et paieront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France (2).

Sont exceptés des dispositions ci-dessus : 1° les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (16 onces 2 gros 60 grains et demi).

2° par ceux fabriqués en exécution de l'ordonnance du 22 octobre 1817 ; et 3° par ceux fabriqués en exécution de l'ordonnance du 30 juin 1835 dont l'usage a commencé le 10 mai 1838. (*Voir* les tableaux des planches 1, 2, 3 et 4.)

(1) Ce poinçon a été supprimé par l'article 2 de l'ordonnance du 5 mai 1819.

(2) Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, sont marqués aujourd'hui du gros ou du petit charançon. (*Voir* les tableaux.)

24. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés au bureau de garantie pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet, et il sera payé pour lesdits ouvrages le même droit que pour ceux fabriqués en France.

25. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France, et ayant acquitté les droits, sortiront de la République comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers.

26. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages.

Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

27. Le directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de la République les ouvrages d'or et d'argent.

28. Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété, et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

29. Les lingots d'or et d'argent affinés paieront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce.

Ce droit sera :

Pour l'or, de 8 francs 18 centimes par kilogr. (ou 2 fr. par marc);

Et pour l'argent, de 2 fr. 4 cent. par kilogr. (ou 10 sous par marc).

Les lingots, dits *de tirage*, ne paieront qu'un droit de 82 cent. par kil. (ou 4 sous par marc).

TITRE III.

Ce titre est relatif à la suppression des maisons communes d'orfèvres.

TITRE IV.

Des bureaux de garantie.

34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai, et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

35. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce; le nombre en est fixé provisoirement à deux cents au plus pour toute la France. Le placement de ces bureaux et les lieux compris dans leur arrondissement seront déterminés par le directoire exécutif, sur la demande motivée des administrations de département, et sur l'avis de celle des monnaies (1).

36. Les bureaux de garantie seront composés

---

(1) Le nombre de ces bureaux est réduit à quatre-vingt-onze. (*Voir* les tableaux des planches 3 et 4)

de trois employés ; savoir : un essayeur, un receveur et un contrôleur : mais à Paris et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances pourra autoriser un plus grand nombre d'employés, à raison des besoins du commerce.

37. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce.

38. La régie de l'enregistrement surveillera les bureaux de garantie relativement aux dépenses et aux recouvrements des droits à percevoir (1).

39. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par l'administration du département où ce bureau est placé ; mais il ne pourra en exercer les fonctions, qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, aux mêmes conditions prescrites par l'article 59 de la loi du 22 vendémiaire sur l'organisation des monnaies.

40. La régie de l'enregistrement nommera le receveur de chaque bureau de garantie, ou en fera faire les fonctions par l'un de ses préposés, dans les communes où cette cumulation de fonc-

---

(1) Depuis la loi du 5 ventôse an 12, l'administration des droits réunis (aujourd'hui des contributions indirectes) est chargée de toutes les attributions de la régie de l'enregistrement en matière de garantie. Elle nomme le receveur de chaque bureau, et surveille la perception du droit de marque. Une ordonnance royale, du 5 mai 1820, charge la même administration de diriger le service et de surveiller les redevables assujettis aux exercices de la garantie, et maintient la disposition de l'art. 80 de la loi de ventôse précitée.

tions ne serait nuisible ni à l'un ni à l'autre service.

41. Les contrôleurs des bureaux de garantie seront nommés par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des monnaies.

42. Les essayeurs n'auront d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant.

43. Les traitements des receveurs et des contrôleurs seront gradués à raison de l'importance et de l'étendue de leurs fonctions : ces traitements ne pourront excéder ; savoir : 3,000 fr. à Paris, 2,400 fr. dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, et 1,800 francs dans les autres.

44. L'essayeur se pourvoira, à ses frais, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ; l'administration des monnaies fournira au bureau les poinçons et la machine à estamper ; les frais de registres et autres seront réglés par la régie de l'enregistrement, sous l'approbation du ministre des finances ; l'administration du département procurera un local convenable au bureau, qui devra être placé, autant que possible, dans celui de la municipalité du lieu.

45. L'essayeur, le receveur et le contrôleur du bureau de garantie auront chacun une des clefs de la caisse dans laquelle seront renfermés les poinçons.

46. Les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons, ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués et condamnés à un an de détention.

47. Aucun employé aux bureaux de garantie

ne laissera prendre de calque, ni ne donnera de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution.

TITRE V.

Des fonctions des employés des bureaux de garantie.

48. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui seront présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération.

49. Les ouvrages provenant de différentes fontes, devront être envoyés au bureau de garantie, dans des sacs séparés, et l'essayeur en fera l'essai séparément.

50. Il n'emploiera dans ses opérations que les agents chimiques et substances provenant du dépôt établi dans l'Hôtel des Monnaies de Paris ; mais les frais de transport de ces substances et matières seront compris dans les frais d'administration du bureau.

51. L'essai sera fait sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières seront grattées ou coupées tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés.

52. Lorsque les pièces auront une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie

sur cette languette, et en partie sur le corps de l'ouvrage, que l'on fera la prise d'essai.

53. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des titres prescrits respectivement pour chaque espèce par l'art. 4 de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par l'administration départementale : lesdits ouvrages seront ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur, indiquant le titre trouvé.

54. Le receveur pèsera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi. Il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et paraphé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids, et de la somme qui lui aura été payée pour l'acquittement du droit; enfin il inscrira, sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit, et remettra le tout au contrôleur.

55. Le contrôleur aura un registre coté et paraphé comme ceux de l'essayeur et du receveur ; il y transcrira l'extrait du registre accompagnant chaque pièce à marquer, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tirera de la caisse à trois serrures le poinçon du bureau, et celui indicatif du titre, soit de l'or, soit de l'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, et il les appliquera en présence du propriétaire.

56. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux,

seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus si le propriétaire le préfère.

57. Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent sera trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il pourra être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire payera le double essai, et l'ouvrage lui sera remis, après avoir été rompu en sa présence.

Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer.

58. En cas de contestation sur le titre, il sera fait une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des Monnaies, qui la fera essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais.

59. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté sera laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant ; et lorsque l'administration des Monnaies aura fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage sera définitivement titré et marqué conformément à ce résultat.

60. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transport et d'essai seront à sa charge : au cas contraire, ils seront supportés par le propriétaire de l'objet.

61. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à

l'administration des Monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné pour la première fois à une amende de deux cents francs, pour la seconde à une amende de six cents francs, et la troisième fois il sera destitué.

62. Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à trois francs, et celui d'argent à quatre-vingts centimes (seize sous).

63. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce.

64. L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche, sera payé neuf centimes par décagramme (deux gros quarante-quatre grains et demi environ) d'or.

65. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre, ou de tout autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration.

66. Les lingots d'or et d'argent non affinés, qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus aux propriétaires, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui en outre insculpera son nom, les

chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier.

L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées.

67. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article, serait condamné à une amende de cent francs pour la première fois, de deux cents pour la seconde, et la troisième fois il serait destitué.

68. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre sous sa responsabilité autant d'aides que les circonstances l'exigeront.

69. Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie feront respectivement mention, sur leurs registres, de l'apposition qu'ils auront faite, soit du poinçon de vieux, soit de celui d'étranger, soit de celui de recense, sur les ouvrages qui auront dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de garantie sur les lingots affinés, de la perception des droits qui aura pu en résulter, et du poids de chaque objet.

70. Le contrôleur visera les états de recettes et de dépenses du bureau.

71. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies ou poursuites, dans les cas de contravention à la présente loi, comme il sera dit au titre VIII.

TITRE VI.

Section 1re. — *Des obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

72. Les anciens fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette

profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département, et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvré ou non ouvré auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés (1).

75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues, ou ayant des répondants à eux connus.

76. Ils seront tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

77. Ils porteront au bureau de garantie, dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués,

---

(1) L'article 4 de la loi du 20 juillet 1837 dispense ce registre de la formalité du timbre, mais il doit toujours être coté, paraphé et ordonnancé par le commissaire de police du quartier dans lequel demeure l'assujetti.

ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du titre premier.

78. Ils mettront, dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la présente loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

79. Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux.

Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la République, le même formulaire, qui sera imprimé : le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingué par ces mots, *premier*, *second* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

80 Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de cinq cents francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de mille francs, et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

81. Les art. 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricants et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent.

Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de deux cents francs pour la première fois; de quatre cents francs, pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

82. Les fabricants et marchands orfèvres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies.

Ces ouvrages d'ancienne fabrication ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais, le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés s'il y a lieu, et paieront le droit de garantie.

83. Les ouvrages, non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge, seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre et de celui du bureau. Ces ouvrages paieront alors le droit de garantie.

84. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits *de hasard*, qui, après le même délai fixé par l'art. 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

85. La loi garantit les conditions des engagements respectifs des orfèvres et de leurs élèves.

86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire jour par jour les ventes et les achats qu'ils auront faits (1).

87. Ils seront tenus, comme les fabricants et marchands orfèvres, de donner aux acheteurs un bordereau qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux.

88. La contravention aux deux articles précédents sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfèvres.

89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre

---

(1) En conséquence des dispositions des articles 1, 8, 21, 77, 80, 86 et 107 de la loi du 19 brumaire et de l'arrêté du premier messidor an 6, les ouvrages de joaillerie, qui peuvent supporter l'empreinte des poinçons, sans détérioration, doivent être envoyés au bureau de garantie pour y être essayés, titrés, et marqués en conformité de l'article 77 de la loi précitée. Arrêts du 26 octobre 1810, 4 septembre 1813 et 10 novembre 1815.

une amende de trois cents francs : l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

90. Lorsqu'un orfèvre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en serait fait, comme le sont les fabricants en exercice.

91. Si un orfèvre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

Section II. — *Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants.*

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants, ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils seront porteurs.

A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus

de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets, et cette obligation remplie les dispensera de justifier l'origine desdits ouvrages.

93. La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92.

Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulants les mêmes peines portées dans la présente loi, contre les orfévres pour des coutraventions semblables.

TITRE VII.

De la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipa-

lité, à l'administration de son département et à celle des Monnaies.

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des Monnaies, ainsi qu'il est dit art. 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint en toutes lettres le mot *doublé*.

98. Le fabricant de doublé transcrira jour par jour les ventes qu'il aura faites sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni, par la régie de l'enregistrement, des bordereaux en blanc comme aux orfèvres et joailliers, et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

99. En cas de contravention aux deux articles précédents, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera pour la première fois de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

100. Le fabricant de doublé est assujetti comme le marchand orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

TITRE VIII.

Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner au besoin par l'essayeur ou par un de ses agents.

102. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles : ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade.

103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier municipal,

des employés du bureau de garantie présents, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés sans délai au greffe du tribunal de police correctionnelle.

104. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement pour être vendus.

Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable par portions égales entre les employés du bureau de garantie.

Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

105. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédents auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

106. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'art. 369 de la constitution.

107. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué trouvé chez un marchand ou fabricant sera saisi, et donnera lieu aux poursuites par devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi.

108. Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce

soit ; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers.

109. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas ; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance seront condamnés, la première fois, à une amende de deux cents francs ; la deuxième, à une amende de quatre cents francs, avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant ; et la troisième fois, à une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

110. Tous citoyens autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même de véritables, seront condamnés à un an de détention.

TITRE IX.

Section 1re. — *De l'affinage.*

111. La ferme de l'affinage national, qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

112. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la république.

113. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration tant à sa municipalité qu'à l'administration du département et à celle des Monnaies ; il sera tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin.

114. L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et titrées par un es-

sayeur public, autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

115. L'affineur délivrera au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur et le numéro.

116. Les affineurs tiendront un registre coté et paraphé par l'administration de département, sur lequel ils inscriront jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur seront apportés à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage.

117. Ils seront tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux, et, avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi.

118. Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de cinq millièmes d'alliage si c'est de l'or, et vingt millièmes si c'est de l'argent.

119. Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte.

120. L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra ré-

cépissé, pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots.

121. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des art. 113, 114, 115 et 116, encourra les mêmes peines portées en l'art. 80 contre les marchands orfèvres.

122. Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués; et l'affineur qui les aurait délivrés, sera condamné à cinq cents francs d'amende.

123. Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau; ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellées du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur.

Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai.

124. Si dans le courant d'un mois il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté contenant des prises d'essai, à l'affineur, qui lui en donnera décharge: dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des Monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

125. Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée.

L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura

été pris trois fois en faute de cette manière, sera destitué.

SECTION II. — *De l'affinage national.*

126. L'affinage national est conservé à Paris pour le service des monnaies ; le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or et d'argent contenant or.

Le directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

127. L'affineur national sera nommé par l'administration des Monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

128. Les matières apportées à l'affinage national seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration des Monnaies.

129. L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matières qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit dans la section précédente, aux affineurs libres pour le commerce : les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

130. L'affineur national sera tenu d'avoir un fonds en matières d'or et d'argent, capable d'assurer le service national.

131. Il ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

132. L'affineur national fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de cent mille francs, pour répondre des matières d'or et d'argent qui lui seront livrées.

133. Lesdites matières, affinées par l'affineur national, seront portées à la chambre de délivrance des monnaies, et remises au caissier, où elles seront empreintes du poinçon national dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot.

134. Les lingots affinés, appartenant à la République, porteront le nom d'affineur national, et le titre en sera déterminé suivant la forme prescrite par l'article 51 de la loi sur l'organisation des monnaies.

135. L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage, ou départ des matières nationales; savoir :

Pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or), 24 francs 53 centimes par kilogramme d'or fin passé en délivrance;

Pour les matières d'argent doré contenant or, 10 francs 22 centimes par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire telle qu'elle était avant l'affinage;

Et pour les lingots d'argent, 3 fr. 27 cent. par kilogramme d'argent pur.

Lesdits frais seront acquittés par le caissier de la Monnaie.

TITRE X.

De l'argue.

136. Il y a, dans l'enceinte de l'hôtel des Monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré.

Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le directoire exécutif pourra établir des

argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des Monnaies.

137. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés.

138. Ils y paieront pour prix de ce travail; savoir :

Pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières; 50 centimes par hectogramme (trois onces deux gros douze grains); et, lorsqu'ils n'auront pas de filières, 75 centimes;

Pour les lingots d'argent, 12 centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières; et, quand ils n'en auront pas, 25 cent.

139. L'administration des Monnaies est chargée de l'établissement et entretien du service de l'argue, sans cependant pouvoir ajouter de nouveaux préposés à ceux qu'elle a déjà sous son autorité : elle passera en dépenses les frais de l'argue, et en fera verser les produits dans la caisse du caissier de la Monnaie; et, chaque année, elle rendra sur le tout un compte séparé au ministre des finances, qui le mettra sous les yeux du directoire exécutif pour être transmis au corps législatif.

Principaux cas de contraventions, saisies et peines encourues.

1. Fabrication ou vente d'ouvrages d'or ou d'argent à des titres au-dessous de ceux voulus par la loi. — Contravention aux art. 1, 4, 7, 21 et 77 de la loi du 19 brumaire an 6. — Saisie et

confiscation des ouvrages, amende de 200 fr. pour la première fois, de 500 fr. pour la seconde, avec affiche aux frais du délinquant, dans toute l'étendue du département. La troisième fois, l'amende sera de 1,000 fr., et le commerce d'orfévrerie sera interdit au fabricant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce, art. 80 et 107, même loi.

2. Fabrication ou usage de faux poinçons. Contravention à l'art. 19, même loi. — Travaux forcés, vingt ans, art. 19 et 140 du code pénal.

3. Usage de vrais poinçons, par d'autres personnes que les employés préposés à cet effet. — Contravention à l'art. 110, même loi. — Réclusion, de 5 à 10 ans, art. 21 et 141 du code pénal.

4. Mise en vente ou dépôt d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons seraient entées, soudées et contretirées. — Contravention à l'article 108, même loi. — Saisie et confiscation des ouvrages, article 108, *idem;* réclusion, art. 142, code pénal.

5. Mise en vente ou dépôt d'ouvrages marqués de faux poinçons. — Contravention à l'article 109, même loi. — Comme au n° 1. L'application de la peine du code pénal cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse, art. 163 du code pénal, ce sont les peines portées audit art. 109, qui seront dans ce cas applicables au délinquant; savoir : amende de 200 francs la première fois, de 400 fr. la seconde, avec affiche à ses frais de la condamnation dans tout le département; l'amende sera de 1,000 f. la troisième

fois, et tout commerce d'or et d'argent sera interdit. Les ouvrages marqués de faux seront saisis et confisqués.

6. Présentation à l'essai d'ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, fourrés d'une matière étrangère. — Contravention à l'art. 65, loi du 19 brumaire an 6. — Saisie et consfiscation des ouvrages fourrés, amende de vingt fois la valeur, art. 65 précité.

7. Défaut de présenter en douane les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger. — Contravention à l'art. 23, même loi. — Saisie et confiscation des objets en contravention, art. 107, *idem;* amende de 200 fr. la première fois, pour la seconde de 500 fr. avec affiche du jugement, et de 1,000 francs pour la trosième fois avec interdiction de tout commerce d'orfévrerie, art. 80, même loi.

8. Mise en vente d'ouvrages introduits de l'étranger, en exemption d'après l'art. 23, sans qu'ils aient été marqués et soumis au droit. — Contravention à l'art. 24, loi du 19 brumaire an 6, mêmes peines qu'à l'article précédent.

9. Mise en vente d'ouvrages d'or ou d'argent, déposés au Mont-de-Piété et autres dépôts de vente, avant que lesdits ouvrages aient été soumis au droit et à la marque. — Contravention à l'article 28, loi du 19 brumaire an 6. — Mêmes peines qu'aux articles 7 et 8. (Il y a exception pour les ventes faites au Mont-de-Piété de Paris; les adjudicataires peuvent demander le bris des ouvrages non marqués, articles 87 et 88 du règlement du 8 thermidor an 13, autrement ils ne peuvent les recevoir qu'après l'application de la marque et le payement du droit.)

10. Refus par un assujetti à la garantie de souffrir les recherches et vérifications des employés, lorsqu'ils sont accompagnés d'un officier de police. — Contravention à l'article 101, loi du 19 brumaire an 6. — Amende de 200 francs la première fois, de 500 pour la seconde, avec affiche de la condamnation, et de 1,000 francs la troisième fois, avec interdiction de tout commerce d'orfévrerie.

11. Défaut par les orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs, horlogers, couteliers et autres *travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent*, de tenir le registre prescrit par l'article 74 de la loi du 19 brumaire an 6, et d'y inscrire *à l'instant même* tous les ouvrages vieux qu'ils reçoivent chez eux *à quelque titre que ce puisse être*. — Contravention à l'article 14 de la déclaration du 26 janvier 1749. — Amende de 300 francs même article, saisie et confiscation des ouvrages non enregistrés et non marqués des poinçons en usage, même article et article 107, loi du 19 brumaire an 6. (Les enregistrements doivent faire connaître la nature et qualité des ouvrages, les armes qui y sont gravées, et les noms et demeures des personnes qui les ont vendus ou déposés.)

12. Défaut par lesdits assujettis d'effacer sur le registre les ouvrages qui y sont portés en vertu de l'article 14, à mesure qu'ils sont rendus, ou de les représenter à toute réquisition des employés. — Contravention à l'article 16, déclaration du 26 janvier 1749. — Amende de 100 fr. même déclaration.

13. Défaut par les mêmes assujettis de porter au bureau, pour y être marqués et les droits ac-

quittés, les ouvrages vieux ou réputés vieux qu'ils achètent pour leur compte, ou pour les revendre, et ce, dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement, ou défaut d'avoir brisé lesdits ouvrages à l'instant même. — Contravention à l'article 17, même déclaration. — Amende de 300 francs, même article. Confiscation des ouvrages non marqués des poinçons en usage, même article et article 107, loi du 19 brumaire an 6.

14. Etablissement d'une fabrique d'ouvrages d'or et d'argent sans déclaration à la préfecture et à la mairie et sans y avoir fait insculper le poinçon du fabricant. — Contravention à l'article 72 de la loi du 19 brumaire an 6.

Etablissement d'un commerce d'orfévrerie sans déclaration. — Contravention à l'article 73 même loi.

Défaut de marques sur les ouvrages achevés existant chez les fabricants et marchands. — Contravention à l'article 77, même loi. — pour ces trois cas : amende de 200 francs la première fois, 500 francs la seconde avec affiche du jugement, et de 1,000 francs la troisième fois avec interdiction de tout commerce d'orfévrerie, article 80 même loi.

15. Défaut par les fabricants et marchands d'avoir un registre et d'y inscrire les ouvrages d'or et d'argent qu'ils vendent et achètent. — Contravention à l'article 74, loi du 19 brumaire an 6. — Les mêmes peines qu'à l'article précédent. (L'enregistrement doit faire mention de la nature, du nombre, du poids et du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et les demeures de ceux de qui ils les auront achetés; il n'est pas

nécessaire d'indiquer le titre des ouvrages non revêtus de poinçons, il suffit d'en faire connaître la nature, le nombre et le poids.)

16. Refus par les fabricants ou marchands de représenter leur registre à toute requisition. — Contravention à l'art. 76, loi du 19 brumaire an 6. — Achat par eux de personnes inconnues ou n'ayant pas de répondant connu. — Contravention à l'article 75, même loi. — Défaut d'avoir affiché le tableau énonçant les articles de la loi, relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent. — Contravention à l'article 78, même loi. — Défaut de remettre aux acheteurs le bordereau énonciatif des ouvrages qu'ils ont vendus. — Contravention à l'article 79, même loi.

Pour ces quatre cas, les peines portées en l'article 80 de la loi du 19 brumaire déjà citées au n. 14.

17. Défaut, par les joailliers, de tenir registre et d'y inscrire jour par jour, les ventes, achats ou dépôts. — Contraventions aux articles 74 et 86 de la loi du 19 brumaire an 6, et à l'article 14 de la déclaration du 26 janvier 1749. — Mêmes peines qu'aux numéros 11 et 14.

18. Défaut de marques sur les ouvrages achevés, susceptibles de supporter l'empreinte des poinçons, arrêté du 1er messidor an 6. — Mêmes peines qu'au no 14, confiscation et saisie des ouvrages, art. 107, loi du 19 brumaire an 6.

19. Mise en vente par les marchands ambulants, d'objets d'or et d'argent, dans une commune, sans qu'ils se soient présentés à la mairie. Cont. à l'art. 92, loi du 19 brumaire an 6.

Défaut par les marchands ambulants, de représenter au maire ou à son adjoint le bordereau

des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs. — Cont. à l'art. 92 précité.

Défaut de marques sur ces ouvrages. — Cont. à l'art. 94, même loi pour ces trois cas. — Amende de 200 fr. la première fois, de 500 fr. la seconde avec affiche du jugement, et de 1,000 fr. la troisième fois, avec interdiction de tout commerce d'orfévrerie, art. 94, loi du 19 brumaire an 6.

20. Établissement d'une fabrique de plaqué sans déclaration à la mairie, à la préfecture et à l'administration des Monnaies. — Cont. à l'article 95, loi du 19 brumaire an 6. — Mêmes peines qu'au n° 14. (C'est au bureau de garantie qu'il doit prendre le symbole de son poinçon.)

21. Défaut par le fabricant d'apposer sur chaque ouvrage, son poinçon, le chiffre indicatif de la quantité d'or et d'argent et le mot doublé en toutes lettres. — Cont. à l'art. 97, loi du 19 brumaire an 6.

Défaut de tenir registre, et d'y inscrire jour par jour les ventes faites par le fabricant. — Cont. à l'art. 98, même loi.

Refus de remettre aux acheteurs le bordereau énonciatif des ouvrages vendus. — Cont. à l'article 98 précité. Pour ces trois cas, saisie et confiscation des ouvrages en contravention, amende de 10 fois la valeur, art. 99, même loi.

22. Achat de matières et ouvrages d'or et d'argent de personnes inconnues ou n'ayant pas de répondant connu. — Cont. à l'art. 100, loi du 19 brumaire an 6. Les mêmes peines qu'au n° 14, art. 100, même loi.

Nota. Pour les autres cas de contraventions, voir la loi du 19 brumaire an 6, et consulter les notes contenues dans le manuel de Girard.

CONVERSION

Des grammes en poids de marc, depuis un jusqu'à dix mille grammes.

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
1	19	26	6 ½ 22	51	15 » 24
2	½ 2	27	7 » 4	52	15 ½ 7
3	½ 20	28	7 » 23	53	15 ½ 26
4	1 » 3	29	7 ½ 6	54	16 » 9
5	1 » 22	30	7 ½ 25	55	16 » 27
6	1 ½ 5	31	1 » » 8	56	16 ½ 10
7	1 ½ 24	32	1 » » 26	57	16 ½ 29
8	2 » 7	33	1 » ½ 9	58	17 » 12
9	2 » 25	34	1 » ½ 28	59	17 » 31
10	2 ½ 8	35	11 » 11	60	17 ½ 14
11	2 ½ 27	36	11 » 30	61	17 ½ 32
12	3 » 10	37	11 ½ 13	62	2 » » 15
13	3 » 29	38	11 ½ 31	63	2 » » 34
14	3 ½ 12	39	12 » 14	64	2 » ½ 17
15	3 ½ 30	40	12 » 33	65	21 » »
16	4 » 13	41	12 ½ 16	66	21 » 19
17	4 » 32	42	12 ½ 35	67	21 ½ 1
18	4 ½ 15	43	13 » 18	68	21 ½ 20
19	4 ½ 34	44	13 ½ »	69	22 » 3
20	5 » 17	45	13 ½ 19	70	22 » 22
21	5 » 35	46	14 » 2	71	22 ½ 5
22	5 ½ 18	47	14 » 21	72	22 ½ 24
23	6 » 1	48	14 ½ 4	73	23 » 6
24	6 » 20	49	14 ½ 23	74	23 » 25
25	6 ½ 3	50	15 » 5	75	23 ½ 8

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
76	23 » 1/2 27	106	33 » 1/2 16	136	43 » 1/2 4
77	24 » 10	107	33 » 1/2 35	137	43 » 1/2 23
78	24 » 29	108	34 » 17	138	44 » 6
79	24 » 1/2 11	109	34 » 1/2 »	139	44 » 25
80	24 » 1/2 30	110	34 » 1/2 19	140	44 » 1/2 8
81	25 » 13	111	35 » 2	141	44 » 1/2 27
82	25 » 32	112	35 » 21	142	45 » 9
83	25 » 1/2 15	113	35 » 1/2 3	143	45 » 28
84	25 » 1/2 33	114	35 » 1/2 22	144	45 » 1/2 11
85	26 » 16	115	36 » 5	145	45 » 1/2 30
86	26 » 35	116	36 » 24	146	46 » 13
87	26 » 1/2 18	117	36 » 1/2 7	147	46 » 32
88	27 » 1	118	36 » 1/2 26	148	46 » 1/2 14
89	27 » 20	119	37 » 8	149	46 » 1/2 33
90	27 » 1/2 2	120	37 » 27	150	47 » 16
91	27 » 1/2 21	121	37 » 1/2 10	151	47 » 35
92	3 » » 4	122	37 » 1/2 29	152	47 » 1/2 18
93	3 » » 23	123	4 » » 12	153	5 » » 1
94	3 » » 1/2 6	124	4 » » 31	154	5 » » 19
95	3 » » 1/2 25	125	4 » » 1/2 13	155	5 » » 1/2 2
96	31 » 7	126	4 » » 1/2 32	156	5 » » 1/2 21
97	31 » 26	127	41 » 15	157	51 » 4
98	31 » 1/2 9	128	41 » 34	158	51 » 23
99	31 » 1/2 28	129	41 » 1/2 17	159	51 » 1/2 6
100	32 » 11	130	42 » »	160	51 » 1/2 24
101	32 » 30	131	42 » 18	161	52 » 7
102	32 » 1/2 12	132	42 » 1/2 1	162	52 » 26
103	32 » 1/2 31	133	42 » 1/2 20	163	52 » 1/2 9
104	33 » 14	134	43 » 3	164	52 » 1/2 28
105	33 » 33	135	43 » 22	165	53 » 10

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
166	53 » 29	196	63 » 18	226	73 » 7
167	53 ½ 12	197	63 ½ 1	227	73 » 26
168	53 ½ 31	198	63 ½ 20	228	73 ½ 9
169	54 » 14	199	64 » 3	229	73 ½ 27
170	54 » 33	200	64 » 21	230	74 » 10
171	54 ½ 15	201	64 ½ 4	231	74 » 29
172	54 ½ 34	202	64 ½ 23	232	74 ½ 12
173	55 » 17	203	65 » 6	233	74 ½ 31
174	55 ½ »	204	65 » 25	234	75 » 14
175	55 ½ 19	205	65 ½ 8	235	75 » 32
176	56 » 2	206	65 ½ 26	236	75 ½ 15
177	56 » 20	207	66 » 9	237	75 ½ 34
178	56 ½ 3	208	66 » 28	238	76 » 17
179	56 ½ 22	209	66 ½ 11	239	76 ½ »
180	57 » 5	210	66 ½ 30	240	76 ½ 19
181	57 » 24	211	67 » 13	241	77 » 1
182	57 ½ 7	212	67 » 31	242	77 » 20
183	57 ½ 25	213	67 ½ 14	243	77 ½ 3
184	6 » » 8	214	67 ½ 33	244	77 ½ 22
185	6 » » 27	215	7 » » 16	245	1 » » » 5
186	6 » ½ 10	216	7 » » 35	246	1 » » » 23
187	6 » ½ 29	217	7 » ½ 17	247	1 » » ½ 6
188	61 » 12	218	71 » »	248	1 » » ½ 25
189	61 » 30	219	71 » 19	249	1 » 1 » 8
190	61 ½ 13	220	71 ½ 2	250	1 » 1 » 27
191	61 ½ 32	221	71 ½ 21	251	1 » 1 ½ 10
192	62 » 15	222	72 » 4	252	1 » 1 ½ 28
193	62 » 34	223	72 » 22	253	1 » 2 » 11
194	62 ½ 16	224	72 ½ 5	254	1 » 2 » 30
195	62 ½ 35	225	72 ½ 24	255	1 » 2 ½ 13

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
256	1» 2 1/2 32	286	1 1 2 1/2 21	316	1 2 2 1/2 9
257	1» 3» 15	287	1 1 3» 3	317	1 2 2 1/2 28
258	1» 3» 33	288	1 1 3» 22	318	1 2 3» 11
259	1» 3 1/2 16	289	1 1 3 1/2 5	319	1 2 3» 30
260	1» 3 1/2 35	290	1 1 3 1/2 24	320	1 2 3 1/2 13
261	1» 4» 18	291	1 1 4» 7	321	1 2 3 1/2 32
262	1» 4 1/2 1	292	1 1 4» 26	322	1 2 4» 14
263	1» 4 1/2 20	293	1 1 4 1/2 8	323	1 2 4» 33
264	1» 5» 2	294	1 1 4 1/2 27	324	1 2 4 1/2 16
265	1» 5» 21	295	1 1 5» 10	325	1 2 4 1/2 35
266	1» 5 1/2 4	296	1 1 5» 29	326	1 2 5» 18
267	1» 5 1/2 23	297	1 1 5 1/2 12	327	1 2 5 1/2 »
268	1» 6» 6	298	1 1 5 1/2 30	328	1 2 5 1/2 19
269	1» 6» 25	299	1 1 6» 13	329	1 2 6» 2
270	1» 6 1/2 7	300	1 1 6» 32	330	1 2 6» 21
271	1» 6 1/2 26	301	1 1 6 1/2 15	331	1 2 6 1/2 4
272	1» 7» 9	302	1 1 6 1/2 34	332	1 2 6 1/2 23
273	1» 7» 28	303	1 1 7» 17	333	1 2 7» 5
274	1» 7 1/2 11	304	1 1 7» 35	334	1 2 7» 24
275	1» 7 1/2 29	305	1 1 7 1/2 18	335	1 2 7 1/2 7
276	1 1» » 12	306	1 2» » 1	336	1 2 7 1/2 26
277	1 1» » 31	307	1 2» » 20	337	1 3» » 9
278	1 1» 1/2 14	308	1 2» 1/2 3	338	1 3» » 28
279	1 1» 1/2 33	309	1 2» 1/2 22	339	1 3» 1/2 10
280	1 1 1» 16	310	1 2 1» 4	340	1 3» 1/2 29
281	1 1 1» 34	311	1 2 1» 23	341	1 3 1» 12
282	1 1 1 1/2 17	312	1 2 1 1/2 6	342	1 3 1» 31
283	1 1 2» »	313	1 2 1 1/2 25	343	1 3 1 1/2 14
284	1 1 2» 19	314	1 2 2» 8	344	1 3 1 1/2 33
285	1 1 2 1/2 2	315	1 2 2» 27	345	1 3 2» 15

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
346	132 » 34	376	142 » 23	406	152 » 12
347	132 ½ 17	377	142 ½ 6	407	152 » 31
348	133 » »	378	142 ½ 25	408	152 ½ 13
349	133 » 19	379	143 » 7	409	152 ½ 32
350	133 ½ 2	380	143 » 26	410	153 » 15
351	133 ½ 20	381	143 ½ 9	411	153 » 34
352	134 » 3	382	143 ½ 28	412	153 ½ 17
353	134 » 22	383	144 » 11	413	154 » »
354	134 ½ 5	384	144 » 30	414	154 » 18
355	134 ½ 24	385	144 ½ 12	415	154 ½ 1
356	135 » 6	386	144 ½ 31	416	154 ½ 20
357	135 « 25	387	145 » 14	417	155 » 3
358	135 ½ 8	388	145 » 33	418	155 » 22
359	135 ½ 27	389	145 ½ 16	419	155 ½ 5
360	136 » 10	390	145 ½ 35	420	155 ½ 23
361	136 » 29	391	146 » 17	421	156 » 6
362	136 ½ 11	392	146 ½ »	422	156 » 25
363	136 ½ 30	393	146 ½ 19	423	156 ½ 8
364	137 » 13	394	147 » 2	424	156 ½ 27
365	137 » 32	395	147 » 21	425	157 » 10
366	137 ½ 15	396	147 ½ 4	426	157 » 28
367	137 ½ 34	397	147 ½ 22	427	157 ½ 11
368	14 » » 16	398	15 » » 5	428	157 ½ 30
369	14 » » 35	399	15 » » 24	429	16 » » 13
370	14 » ½ 18	400	15 » ½ 7	430	16 » » 32
371	141 » 1	401	15 » ½ 26	431	16 » ½ 15
372	141 » 20	402	151 » 9	432	16 » ½ 33
373	141 ½ 3	403	151 » 27	433	161 » 16
374	141 ½ 21	404	151 ½ 10	434	161 » 35
375	142 » 4	405	151 ½ 29	435	161 ½ 18

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
436	1 6 2 » 1	466	1 7 1 ½ 25	496	2 » 1 ½ 14
437	1 6 2 » 19	467	1 7 2 » 8	497	2 » 1 ½ 33
438	1 6 2 ½ 2	468	1 7 2 » 27	498	2 » 2 » 16
439	1 6 2 ½ 21	469	1 7 2 ½ 10	499	2 » 2 » 35
440	1 6 3 » 4	470	1 7 2 ½ 29	500	2 » 2 ½ 18
441	1 6 3 » 23	471	1 7 3 » 12	501	2 » 3 » »
442	1 6 3 ½ 6	472	1 7 3 » 30	502	2 » 3 » 19
443	1 6 3 ½ 24	473	1 7 3 ½ 13	503	2 » 3 ½ 2
444	1 6 4 » 7	474	1 7 3 ½ 32	504	2 » 3 ½ 21
445	1 6 4 » 26	475	1 7 4 » 15	505	2 » 4 » 4
446	1 6 4 ½ 9	476	1 7 4 » 34	506	2 » 4 » 23
447	1 6 4 ½ 28	477	1 7 4 ½ 17	507	2 » 4 ½ 5
448	1 6 5 » 11	478	1 7 4 ½ 35	508	2 » 4 ½ 24
449	1 6 5 » 29	479	1 7 5 » 18	509	2 » 5 » 7
450	1 6 5 ½ 12	480	1 7 5 ½ 1	510	2 » 5 » 26
451	1 6 5 ½ 31	481	1 7 5 ½ 20	511	2 » 5 ½ 9
452	1 6 6 » 14	482	1 7 6 » 3	512	2 » 5 ½ 28
453	1 6 6 » 33	483	1 7 6 » 22	513	2 » 6 » 10
454	1 6 6 ½ 16	484	1 7 6 ½ 4	514	2 » 6 » 29
455	1 6 6 ½ 34	485	1 7 6 ½ 23	515	2 » 6 ½ 12
456	1 6 7 » 17	486	1 7 7 » 6	516	2 » 6 ½ 31
457	1 6 7 ½ »	487	1 7 7 » 25	517	2 » 7 » 14
458	1 6 7 ½ 19	488	1 7 7 ½ 8	518	2 » 7 » 32
459	1 7 » » 2	489	1 7 7 ½ 26	519	2 » 7 ½ 15
460	1 7 » » 20	490	2 » » » 9	520	2 » 7 ½ 34
461	1 7 » ½ 3	491	2 » » » 28	521	2 1 » » 17
462	1 7 » ½ 22	492	2 » » ½ 11	522	2 1 » ½ »
463	1 7 1 » 5	493	2 » » ½ 30	523	2 1 » ½ 19
464	1 7 1 » 24	494	2 » 1 » 13	524	2 1 1 » 1
465	1 7 1 ½ 7	495	2 » 1 » 31	525	2 1 1 » 20

Grammes.	Mares. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Mares. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Mares. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
526	211 » » 3	556	221 » » 28	586	231 » » 17
527	211 » ½ 22	557	221 » ½ 11	587	231 » ½ »
528	212 » » 5	558	221 » ½ 30	588	231 » ½ 18
529	212 » » 24	559	222 » » 12	589	232 » » 1
530	212 » ½ 6	560	222 » » 31	590	232 » » 20
531	212 » ½ 25	561	222 » ½ 14	591	232 » ½ 3
532	213 » » 8	562	222 » ½ 33	592	232 » ½ 22
533	213 » » 27	563	223 » » 16	593	233 » » 4
534	213 » ½ 10	564	223 » » 35	594	233 » » 23
535	213 » ½ 29	565	223 » ½ 17	595	233 » ½ 6
536	214 » » 11	566	224 » » »	596	233 » ½ 25
537	214 » » 30	567	224 » » 19	597	234 » » 8
538	214 » ½ 13	568	224 » ½ 2	598	234 » » 27
539	214 » ½ 32	569	224 » ½ 21	599	234 » ½ 9
540	215 » » 15	570	225 » » 3	600	234 » ½ 28
541	215 » » 33	571	225 » » 22	601	235 » » 11
542	215 » ½ 16	572	225 » ½ 5	602	235 » » 30
543	215 » ½ 23	573	225 » ½ 24	603	235 » ½ 13
544	216 » » 18	574	226 » » 7	604	235 » ½ 32
545	216 » ½ 1	575	226 » » 26	605	236 » » 14
546	216 » ½ 20	576	226 » ½ 8	606	236 » » 33
547	217 » » 2	577	226 » ½ 27	607	236 » ½ 16
548	217 » » 21	578	227 » » 10	608	236 » ½ 35
549	217 » ½ 4	579	227 » » 29	609	237 » » 18
550	217 » ½ 23	580	227 » ½ 12	610	237 » ½ 1
551	22 » » 6	581	227 » ½ 31	611	237 » ½ 19
552	22 » » 25	582	23 » » 13	612	24 » » 2
553	22 » ½ 7	583	23 » » 32	613	24 » » 21
554	22 » ½ 26	584	23 » ½ 15	614	24 » ½ 4
555	221 » » 9	585	23 » ½ 34	615	24 » ½ 23

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
616	24 1 » 6	646	25 » ½ 30	676	26 » ½ 19
617	24 1 » 24	647	25 1 » 13	677	26 1 » 2
618	24 1 ½ 7	648	25 1 » 32	678	26 1 » 21
619	24 1 ½ 26	649	25 1 ½ 15	679	26 1 ½ 4
620	24 2 » 9	650	25 1 ½ 34	680	26 1 ½ 22
621	24 2 » 28	651	25 2 » 16	681	26 2 » 5
622	24 2 ½ 10	652	25 2 » 35	682	26 2 » 24
623	24 2 ½ 29	653	25 2 ½ 18	683	26 2 ½ 7
624	24 3 » 12	654	25 3 » 1	684	26 2 ½ 26
625	24 3 » 31	655	25 3 » 20	685	26 3 » 9
626	24 3 ½ 14	656	25 3 ½ 3	686	26 3 » 27
627	24 3 ½ 33	657	25 3 ½ 21	687	26 3 ½ 10
628	24 4 » 15	658	25 4 » 4	688	26 3 ½ 29
629	24 4 » 34	659	25 4 » 23	689	26 4 » 12
630	24 4 ½ 17	660	25 4 ½ 6	690	26 4 » 31
631	24 5 » »	661	25 4 ½ 25	691	26 4 ½ 14
632	24 5 » 19	662	25 5 » 8	692	26 4 ½ 32
633	24 5 ½ 2	663	25 5 » 26	693	26 5 » 15
634	24 5 ½ 20	664	25 5 ½ 9	694	26 5 » 34
635	24 6 » 3	665	25 5 ½ 28	695	26 5 ½ 17
636	24 6 » 22	666	25 6 » 11	696	26 6 » »
637	24 6 ½ 5	667	25 6 » 30	697	26 6 » 19
638	24 6 ½ 24	668	25 6 ½ 13	698	26 6 ½ 2
639	24 7 » 7	669	25 6 ½ 31	699	26 6 ½ 20
640	24 7 » 25	670	25 7 » 14	700	26 7 » 3
641	24 7 ½ 8	671	25 7 » 33	701	26 7 » 22
642	24 7 ½ 27	672	25 7 ½ 16	702	26 7 ½ 5
643	25 » » 10	673	25 7 ½ 35	703	26 7 ½ 23
644	25 » » 29	674	26 » » 17	704	27 » » 6
645	25 » ½ 12	675	26 » ½ »	705	27 » » 25

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
706	27 » ½ 8	736	3 » » » 33	766	31 » » 22
707	27 » ½ 27	737	3 » » ½ 16	767	31 » ½ 4
708	27 1 » 10	738	3 » » ½ 34	768	31 » ½ 23
709	27 1 » 28	739	3 » 1 » 17	769	31 1 » 6
710	27 1 ½ 11	740	3 » 1 ½ »	770	31 1 » 25
711	27 1 ½ 30	741	3 » 1 ½ 19	771	31 1 ½ 8
712	27 2 » 13	742	3 » 2 » 2	772	31 1 ½ 27
713	27 2 » 32	743	3 » 2 » 21	773	31 2 » 9
714	27 2 ½ 15	744	3 » 2 ½ 3	774	31 2 » 28
715	27 2 ½ 33	745	3 » 2 ½ 22	775	31 2 ½ 11
716	27 3 » 16	746	3 » 3 » 5	776	31 2 ½ 30
717	27 3 » 35	747	3 » 3 » 24	777	31 3 » 13
718	27 3 ½ 18	748	3 » 3 ½ 7	778	31 3 » 32
719	27 4 » 1	749	3 » 3 ½ 26	779	31 3 ½ 14
720	27 4 » 20	750	3 » 4 » 8	780	31 3 ½ 33
721	27 4 ½ 2	751	3 » 4 » 27	781	31 4 » 16
722	27 4 ½ 21	752	3 » 4 ½ 10	782	31 4 » 35
723	27 5 » 4	753	3 » 4 ½ 29	783	31 4 ½ 18
724	27 5 » 23	754	3 » 5 » 12	784	31 5 » »
725	27 5 ½ 6	755	3 » 5 » 30	785	31 5 » 19
726	27 5 ½ 25	756	3 » 5 ½ 13	786	31 5 ½ 2
727	27 6 » 7	757	3 » 5 ½ 32	787	31 5 ½ 21
728	27 6 » 26	758	3 » 6 » 15	788	31 6 » 4
729	27 6 ½ 9	759	3 » 6 » 34	789	31 6 » 23
730	27 6 ½ 28	760	3 » 6 ½ 17	790	31 6 ½ 5
731	27 7 » 11	761	3 » 6 ½ 25	791	31 6 ½ 24
732	27 7 » 29	762	3 » 7 » 18	792	31 7 » 7
733	27 7 ½ 12	763	3 » 7 ½ 1	793	31 7 » 26
734	27 7 ½ 31	764	3 » 7 ½ 20	794	31 7 ½ 9
735	3 » » » 14	765	31 » » 3	795	31 7 ½ 28

Grammes.	Mares. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Mares. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Mares. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
796	32» » 10	826	327 ½ 35	856	337 ½ 24
797	32» » 29	827	33» » 18	857	34» » 7
798	32» ½ 12	828	33» ½ 1	858	34» » 26
799	32» ½ 31	829	33» ½ 20	859	34» ½ 9
800	321» 14	830	331» 3	860	34» ½ 27
801	321» 33	831	331» 21	861	341» 10
802	321 ½ 15	832	331 ½ 4	862	341» 29
803	321 ½ 34	833	331 ½ 23	863	341 ½ 12
804	322» 17	834	332» 6	864	341 ½ 31
805	322 ½ »	835	332» 25	865	342» 13
806	322 ½ 19	836	332 ½ 7	866	342» 32
807	323» 2	837	332 ½ 26	867	342 ½ 15
808	323» 20	838	333» 9	868	342 ½ 34
809	323 ½ 3	839	333» 28	869	343» 17
810	323 ½ 22	840	333 ½ 11	870	343 ½ »
811	324» 5	841	333 ½ 30	871	343 ½ 18
812	324» 24	842	334» 12	872	344» 1
813	324 ½ 6	843	334» 31	873	344» 20
814	324 ½ 25	844	334 ½ 14	874	344 ½ 3
815	325» 8	845	334 ½ 33	875	344 ½ 22
816	325» 27	846	335» 16	876	345» 5
817	325 ½ 10	847	335» 35	877	345» 23
818	325 ½ 29	848	335 ½ 17	878	345 ½ 6
819	326» 11	849	336» »	879	345 ½ 25
820	326» 30	850	336» 19	880	346» 8
821	326 ½ 13	851	336 ½ 2	881	346» 27
822	326 ½ 32	852	336 ½ 21	882	346 ½ 10
823	327» 15	853	337» 4	883	346 ½ 28
824	327» 34	854	337» 22	884	347» 11
825	327 ½ 16	855	337 ½ 5	885	347» 30

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
886	3 4 7 1/2 1/2 13	916	3 5 7 1/2 2	946	3 6 7 » 26
887	3 4 7 1/2 1/2 32	917	3 5 7 1/2 1/2 20	947	3 6 7 1/2 9
888	3 5 » » 15	918	3 6 » » 3	948	3 6 7 1/2 1/2 28
889	3 5 » » 33	919	3 6 » » 22	949	3 7 » » 11
890	3 5 » 1/2 16	920	3 6 » 1/2 5	950	3 7 » » 30
891	3 5 » 1/2 35	921	3 6 » 1/2 1/2 24	951	3 7 » 1/2 13
892	3 5 1 » 18	922	3 6 1 » 7	952	3 7 » 1/2 31
893	3 5 1 1/2 1	923	3 6 1 » 25	953	3 7 1 » 14
894	3 5 1 1/2 19	924	3 6 1 1/2 8	954	3 7 1 » 33
895	3 5 2 » 2	925	3 6 1 1/2 27	955	3 7 1 1/2 16
896	3 5 2 » 21	926	3 6 2 » 10	956	3 7 1 1/2 35
897	3 5 2 1/2 4	927	3 6 2 » 29	957	3 7 2 » 18
898	3 5 2 1/2 1/2 23	928	3 6 2 1/2 12	958	3 7 2 1/2 »
899	3 5 3 » 6	929	3 6 2 1/2 1/2 30	959	3 7 2 1/2 1/2 19
900	3 5 3 » 24	930	3 6 3 » 13	960	3 7 3 » 2
901	3 5 3 1/2 7	931	3 6 3 » 32	961	3 7 3 » 21
902	3 5 3 1/2 1/2 26	932	3 6 3 1/2 15	962	3 7 3 1/2 4
903	3 5 4 » 9	933	3 6 3 1/2 34	963	3 7 3 1/2 1/2 23
904	3 5 4 » 28	934	3 6 4 » 17	964	3 7 4 » 5
905	3 5 4 1/2 11	935	3 6 4 » 35	965	3 7 4 » 24
906	3 5 4 1/2 1/2 29	936	3 6 4 1/2 18	966	3 7 4 1/2 7
907	3 5 5 » 12	937	3 6 5 » 1	967	3 7 4 1/2 1/2 26
908	3 5 5 » 31	938	3 6 5 » 20	968	3 7 5 » 9
909	3 5 5 1/2 14	939	3 6 5 1/2 3	969	3 7 5 » 28
910	3 5 5 1/2 1/2 33	940	3 6 5 1/2 1/2 22	970	3 7 5 1/2 10
911	3 5 6 » 16	941	3 6 6 » 4	971	3 7 5 1/2 1/2 29
912	3 5 6 » 34	942	3 6 6 » 23	972	3 7 6 » 12
913	3 5 6 1/2 17	943	3 6 6 1/2 6	973	3 7 6 » 31
914	3 5 7 » »	944	3 6 6 1/2 1/2 25	974	3 7 6 1/2 14
915	3 5 7 » 19	945	3 6 7 » 8	975	3 7 6 1/2 1/2 32

Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.	Grammes.	Marcs. Onces. Gros. Demi-gros. Grains.
976	377 » 15	988	4 » 2 » 25	1,000	4 » 5 » 35
977	377 » 34	989	4 » 2 ½ 8	2,000	8 1 2 ½ 34
978	377 ½ 17	990	4 » 2 ½ 27	3,000	12 2 » » 33
979	4 » » » »	991	4 » 3 » 10	4,000	16 2 5 ½ 33
980	4 » » » 19	992	4 » 3 » 29	5,000	20 3 3 » 32
981	4 » » ½ 1	993	4 » 3 ½ 11	6,000	24 4 » ½ 31
982	4 » » ½ 20	994	4 » 3 ½ 30	7,000	28 4 6 » 30
983	4 » 1 » 3	995	4 » 4 » 13	8,000	32 5 3 ½ 29
984	4 » 1 » 22	996	4 » 4 » 32	9,000	36 6 1 » 28
985	4 » 1 ½ 5	997	4 » 4 ½ 15	10,000	40 6 6 ½ 28
986	4 » 1 ½ 24	998	4 » 4 ½ 3		
987	4 » 2 » 6	999	4 » 5 » 16		

Nota. La dernière fraction est négligée toutes les fois qu'elle se trouve au-dessous de cinq ou du demi-décime, et toutes les fois que cette fraction se trouve de cinq et au-dessus, elle est exprimée par la fraction ou l'unité.

DROIT DE CONTROLE

à payer sur les ouvrages d'or, en principal et décime, à raison de 22 fr. l'hectogramme, depuis 1 jusqu'à 160 grammes.

Poids.	Droit décime compris.	Poids.	Droit décime compris.	Poids.	Droit décime compris.	Poids.	Droit décime compris.
ges.	fr. c.	ges.	fr. c.	ges.	fr. c.	ges.	fr. c.
1	» 22	25	5 50	49	10 78	73	16 06
2	» 44	26	5 72	50	11 00	74	16 28
3	» 66	27	5 94	51	11 22	75	16 50
4	» 88	28	6 16	52	11 44	76	16 72
5	1 10	29	6 38	53	11 66	77	16 94
6	1 32	30	6 60	54	11 88	78	17 16
7	1 54	31	6 82	55	12 10	79	17 38
8	1 76	32	7 04	56	12 32	80	17 60
9	1 98	33	7 26	57	12 54	81	17 82
10	2 20	34	7 48	58	12 76	82	18 04
11	2 42	35	7 70	59	12 98	83	18 26
12	2 64	36	7 92	60	13 20	84	18 48
13	2 86	37	8 14	61	13 42	85	18 70
14	3 08	38	8 36	62	13 64	86	18 92
15	3 30	39	8 58	63	13 86	87	19 14
16	3 52	40	8 80	64	14 08	88	19 36
17	3 74	41	9 02	65	14 30	89	19 58
18	3 96	42	9 24	66	14 52	90	19 80
19	4 18	43	9 46	67	14 74	91	20 02
20	4 40	44	9 68	68	14 96	92	20 24
21	4 62	45	9 90	69	15 18	93	20 46
22	4 84	46	10 12	70	15 40	94	20 68
23	5 06	47	10 34	71	15 62	95	20 90
24	5 28	48	10 56	72	15 84	96	21 12

Poids.	Droit décime compris.		Poids.	Droit décime compris.		Poids.	Droit décime compris.		Poids	Droit décime compris.	
ges.	fr.	c.	ges.	fr.	c.	ges.	fr.	c.	ges.	fr.	c.
97	21	34	113	24	86	129	28	38	145	31	90
98	21	56	114	25	08	130	28	60	146	32	12
99	21	78	115	25	30	131	28	82	147	32	34
100	22	00	116	25	52	132	29	04	148	32	56
101	22	22	117	25	74	133	29	26	149	32	78
102	22	44	118	25	96	134	29	48	150	33	00
103	22	66	119	26	18	135	29	70	151	33	22
104	22	88	120	26	40	136	29	92	152	33	44
105	23	10	121	26	62	137	30	14	153	33	66
106	23	32	122	26	84	138	30	36	154	33	88
107	23	54	123	27	06	139	30	58	155	34	10
108	23	76	124	27	28	140	30	80	156	34	32
109	23	98	125	27	50	141	31	02	157	34	54
100	24	20	126	27	72	142	31	24	158	34	76
111	24	42	127	27	94	143	31	46	159	34	98
112	24	64	128	28	16	144	31	68	160	35	20

Pour connaître les droits de contrôle sur des poids plus forts, il suffira d'ajouter aux deux derniers chiffres des centimes, autant de fois la somme de 22 centimes qu'il y aura de grammes de plus, et totaliser. Exemple :

160 grammes	35 fr.	20 c.
5 grammes	1	10
Totaux. . . 165 grammes	36	30

ou bien de multiplier le nombre de grammes par 22 c., ce qui est le même chose. Exemple : 165

22

330

330

36.30

DROIT DE CONTROLE

à payer sur les ouvrages d'argent, en principal et décime, à raison de 1 f. 10 c. *l'hectogramme, depuis* 1 *jusqu'à* 160 *grammes.*

Poids.	Droit décime compris.	Poids.	Droit décime compris.	Poids.	Droit décime compris.	Poids.	Droit décime compris.
ges.	fr. c.	ges.	fr. c.	ges.	fr. c.	ges.	fr. c.
1	» 02	25	» 28	49	» 54	73	» 81
2	» 03	26	» 29	50	» 55	74	» 82
3	» 04	27	» 30	51	» 57	75	» 83
4	» 05	28	» 31	52	» 58	76	» 84
5	» 06	29	» 32	53	» 59	77	» 85
6	» 07	30	» 33	54	» 60	78	» 86
7	» 08	31	» 35	55	» 61	79	» 87
8	» 09	32	» 36	56	» 62	80	» 88
9	» 10	33	» 37	57	» 63	81	» 90
10	» 11	34	» 38	58	» 64	82	» 91
11	» 13	35	» 39	59	» 65	83	» 92
12	» 14	36	» 40	60	» 66	84	» 93
13	» 15	37	» 41	61	» 68	85	» 94
14	» 16	38	» 42	62	» 69	86	» 95
15	» 17	39	» 43	63	» 70	87	» 96
16	» 18	40	» 44	64	» 71	88	» 97
17	» 19	41	» 46	65	» 72	89	» 98
18	» 20	42	» 47	66	» 73	90	» 99
19	» 21	43	» 48	67	» 74	91	1 01
20	» 22	44	» 49	68	» 75	92	1 02
21	» 24	45	» 50	69	» 76	93	1 03
22	» 25	46	» 51	70	» 77	94	1 04
23	» 26	47	» 52	71	» 79	95	1 05
24	» 27	48	» 53	72	» 80	96	1 06

Poids.	Droit décime compris.		Poids.	Droit décime compris.		Poids.	Droit décime compris.		Poids.	Droit décime compris.	
ges.	fr.	c.	ges.	fr.	c.	ges.	fr.	c.	ges.	fr.	c.
97	1	07	113	1	25	129	1	42	145	1	60
98	1	08	114	1	26	130	1	43	146	1	61
99	1	09	115	1	27	131	1	45	147	1	62
100	1	10	116	1	28	132	1	46	148	1	63
101	1	12	117	1	29	133	1	47	149	1	64
102	1	13	118	1	30	134	1	48	150	1	65
103	1	14	119	1	31	135	1	49	151	1	67
104	1	15	120	1	32	136	1	50	152	1	68
105	1	16	121	1	34	137	1	51	153	1	69
106	1	17	122	1	35	138	1	52	154	1	70
107	1	18	123	1	36	139	1	53	155	1	71
108	1	19	124	1	37	140	1	54	156	1	72
109	1	20	125	1	38	141	1	56	157	1	73
110	1	21	126	1	39	142	1	57	158	1	74
111	1	23	127	1	40	143	1	58	159	1	75
112	1	24	128	1	41	144	1	59	160	1	76

Si l'on désire obtenir les droits de contrôle au delà de 160 grammes, on pourra encore avoir recours au moyen de l'addition. Exemple :

Vous voulez avoir le droit de 253 grammes d'argent. Vous voyez que le droit de 100 grammes est de 1 fr. 10 c., vous doublez cette somme, ce qui vous donne. . . . . 2 fr. 20 c.

Vous cherchez ensuite pour 53 grammes, vous trouvez. . . . . » 59

Total de la somme à payer. . . . . 2 fr. c.

On peut opérer ainsi indéfiniment.

TARIF

DU PRIX DES MÉDAILLES.

(Décision du ministre de la maison du roi du 13 novembre 1823.)

Médailles en or à 0,916.

1	Kilogramme.	3,600 f.	» c.
1	Hectogramme.	360	»
1	Décagramme.	36	»
1	Gramme.	3	60

Médailles en platine pur.

1	Kilogramme.	1,100 f.	» c.
1	Hectogramme.	110	»
1	Décagramme.	11	»
1	Gramme.	1	10

Médailles en argent, à 0,950.

1	Kilogramme.	280 f.	» c.
1	Hectogramme.	28	»
1	Décagramme.	2	80
1	Gramme.		28

Nombre des assujettis à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, ressortissant du bureau de Paris.

Fabricants	Bijoutiers	or.	426
		argent. . . .	150
	Orfèvres.		42
	de Couverts.		24
	Joailliers.		55
Marchands	Bijoutiers en boutique. . .		308
	Horlogers bijoutiers en boutique.		213
	Joailliers.		58

Monteurs de boîtes.	23
Commissionnaires en bijouterie et horlogerie.	112
Horlogers en chambre.	142
Brocanteurs, courtiers, changeurs, marchands d'or.	134
Couteliers.	82
Opticiens.	63
Papetiers, graveurs, merciers, armuriers, tabletiers.	207
Fabricants et marchands de plaqué. . . .	63
Marchands ambulants.	350
Polisseurs, estampeurs, émailleurs. . . .	82
Monts-de-piété (1).	2
Ventes publiques (2).	1000

Ces différents redevables, les établissements du Mont-de-Piété, les ventes publiques, les exportations, etc., ont fait passer aux bureaux des essais et de la marque, pendant le cours de

---

(1) Le chef-lieu du Mont-de-Piété est situé à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 18, au Marais; les Commissaires priseurs y effectuent les ventes de bijoux les lundi, mardi, jeudi et samedi depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures après midi.

La succursale du Mont-de-Piété est située rue des Petits-Augustins, 20, faubourg St.-Germain; les ventes de bijoux ont lieu le mercredi et le vendredi depuis 11 heures jusqu'à 4 heures de relevée.

(2) Les Commissaires priseurs vendent également des bijoux en leur hôtel situé place de la Bourse, 2.

Pour les ventes après décès, on peut s'adresser au secrétariat de la chambre des Commissaires où se font les déclarations, toujours place de la Bourse, 2. On peut consulter aussi le journal *le Gratis*, qui indique les jours, le lieu, et l'heure auxquels ces ventes sont effectuées.

l'exercice 1837, 3,109,028 grammes en ouvrages d'or, et 54,777,840 grammes en ouvrages d'argent, produit de leur fabrication ; d'où il est résulté pour le trésor public un droit, en principal et décime, de 1,286,587 fr. 77 c. Ces résultats les plus remarquables sont ceux de tout le département de la Seine ; les autres départements n'ont donné que 391,265 fr. 19 c. de droit ; somme totale de la recette pour toute la France 1,677,852 fr. 96 c. Le chiffre de la dépense pour assurer le service général de la garantie pendant la même période s'est élevé à 218,000 fr.

Les variations qu'éprouve cette branche de revenu public tiennent à une foule de circonstances, dont les détails fourniraient matière à une longue discussion que nous ne pouvons entreprendre de donner dans un travail aussi simplifié. Les résutats que nous indiquons peuvent être regardés comme le produit d'une moyenne sur trois années, et suffiront pour faire connaître, à quelque chose près, les ressources que trouve l'Etat dans la perception d'un impôt qui garantit à la société la valeur des métaux précieux, et porte plus généralement sur les classes aisées.

Organisation du service de la garantie, à Paris et dans les départements.

Les bureaux des essais et ceux de la marque pour le département de la Seine sont établis à Paris, rue Guénégaud, 10.

M. Gay-Lussac, officier de la Légion-d'Honneur, membre de la chambre des députés, est essayeur en chef.

M. Marchant-Duplessis, chevalier de la Lé-

gion-d'Honneur, est contrôleur en chef, et a la direction générale de la garantie à Paris.

M. Philippe ; contrôleur - vérificateur, est chargé spécialement de la surveillance du bureau de marque.

M. Louaintier, contrôleur spécial, a sous ses ordres seize contrôleurs chargés de l'inspection des assujettis à la garantie, et de la vérification de toutes leurs marchandises.

M. de Châteaubourg, receveur, fait la perception du droit.

Indépendamment de ces employés supérieurs, il existe un nombre suffisant d'essayeurs, peseurs, marqueurs, présenteurs et commis aux écritures, pour assurer le service de cet important bureau.

Dans les départements, chaque bureau de garantie est tenu par un contrôleur, un receveur et un essayeur. Dans les villes où la fabrication et le commerce des matières et ouvrages d'or et d'argent occasionnent un travail considérable et nécessitent une plus grande surveillance, le personnel est proportionné aux exigences du service.

L'impôt sur les matières et ouvrages d'or et d'argent étant classé, depuis la loi de ventôse an 12, parmi ceux dont la perception est confiée à l'administration des contributions indirectes, c'est de cette administration que ressort le service de la garantie, pour tout ce qui est relatif à la perception et à la conservation du droit. M. Boursy, officier de la Légion-d'Honneur, conseiller d'état, président du conseil de l'administration, en est le directeur, et à ses bureaux établis à Paris, rue de Rivoli, hôtel des Finances; chaque département a de plus un directeur qui

représente cette administration, et qui est chargé de la suite de toutes les branches de service.

La partie d'art de la garantie est confiée à la commission des monnaies et médailles; M. Persil, grand-officier de la Légion-d'Honneur, membre de la chambre des députés, est président de cette commission.

M. Bercioux est inspecteur de la garantie, pour toute la France.

VALEUR DES NOUVELLES MONNAIES,

leur poids et leur titre.

PIÈCES D'OR.

VALEUR				POIDS.		TITRE.
Nominale.		Intrinsèque.				
f.	c.	f.	c.	ges.		
100	»	»	»	»	»	» »
40	»	39,88	38	12	9032	0,900
20	»	19.94	19	6	4516	0,900
10	»	»	»	»	»	» »

PIÈCES D'ARGENT.

VALEUR				POIDS.		TITRE.
Nominale.		Intrinsèque.				
f.	c.	f.	c.	ges.		
5	»	4,92	50	25	»	0,900
2	»	1,97	»	10	»	0,900
1	»	98	50	5	»	0,900
»	50	49	25	2	500	0,900
»	25	24	62	1	250	0,900

MÉTAUX MONNAYÉS.

POIDS.	VALEUR EN MONNAIE							
	de cuivre.		de billon.		d'argent.		d'or.	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
1 kilog.	5	»	50	»	200	»	3,100	»

VALEUR DES DIAMANTS TAILLÉS.

Il est extrêmement difficile de donner une appréciation exacte de la valeur du diamant ; cependant nous essayerons de présenter un aperçu qui mette les fabricants et marchands, qui ne se sont pas encore occupés de cet article, à même d'en pouvoir estimer à peu près la valeur, et les mettre à l'abri d'erreurs grossières.

Les seuls diamants employés aujourd'hui dans le commerce sont divisés par leur taille, en brillants recoupés et brillants non recoupés, roses de Hollande, roses demi-Hollande et roses d'Anvers.

Le brillant recoupé a trente-trois facettes à la partie supérieure, et trente-trois à la partie inférieure.

Le brillant non recoupé a treize facettes à la partie supérieure, et neuf à la partie inférieure.

La rose de Hollande a vingt-quatre facettes s'élevant en cône arrondi, les unes au-dessus des autres.

La rose demi-Hollande a douze ou dix-huit facettes, enfin la rose d'Anvers ou six faces a six facettes.

La plupart de ces roses ainsi que celle dite demi-Hollande se taillent à Anvers.

Les diamants ont plus ou moins de valeur suivant leur plus ou moins grande blancheur.

Ainsi, par exemple, un brillant de quatre grains ou un carat peut valoir, s'il est extrêmement blanc et bien taillé, 250 fr., et ne valoir que 60 fr. s'il est très-jaune, brun, ferrugineux,

enfin de toutes nuances qui s'éloignent le plus du blanc cristallin ; c'est de ce prix au prix le plus élevé qu'il est difficile d'établir des graduations.

Nous donnerons donc la valeur du beau diamant, commençant par le brillant recoupé.

Les grosseurs les plus ordinaires sont celles qui, au nombre de 4, 6 ou 8, ne pèsent qu'un karat ; elles font moins de déchet à la taille que celles dont il faut 12 et 20 pour un karat ; elles valent aujourd'hui 146 fr. le karat.

De 12 à 16.	150 fr.
16 à 20.	170

Les brillants de 2 grains 1/2		150 fr. le karat.
3	»	175 à 180
4	»	230 250
5	»	270 280
6	»	300 320

A partir de cette grosseur, les brillants se vendent à la pièce.

7 grains		500 à 550 fr.
8	»	750 800
9	»	900 950
10	»	1050 1100
11	»	1200 1300
12	»	1400 1500
13	»	1600 1700
14	»	1700 1900
15	»	2000 2200

Passé cette grosseur, les valeurs sont entièrement arbitraires.

Le brillant non recoupé, quand il est gros,

c'est-à-dire quand il ne faut que 8 ou 12 pierres pour un karat, vaut :

12	à	20	120 à 125	fr.
20		30	130	135
35		45	140	145
50		60	150	160

Les roses de Hollande belles, du poids de 2 grains jusqu'à 30 au karat, valent 110 à 115 fr.

40	à	50 roses	125	fr.
60		80	130	
100			140	
3 grains			120 à 138	fr.
4	»		140	160
5	»		170	180
6	»		200	220

Les très-petites roses de Hollande se vendent à la pièce ; leur prix varie suivant leur grosseur, depuis 50 c. jusqu'à 1 fr. 50 c.

Les roses demi-Hollande, en partie variée de grosseur, valent de 80 à 100 fr.

Les roses d'Anvers ou six faces, valent de 60 à 80 fr., suivant qu'elles sont plus ou moins bien faites, plus ou moins épaisses. Les plus légères et les plus rondes sont les plus estimées.

Malgré l'insuffisance de ces indications, nous avons la conscience qu'en les consultant, on ne peut faire de graves erreurs, puisqu'il faut que les diamants, pour valoir les prix indiqués, soient parfaitement beaux ; ce n'est pas à dire pour cela que l'on doive exiger l'absence de toute imperfection, tels que petits points noirs ou blancs, petits givres ou glaces, enfin ces petits défauts que l'on n'aperçoit pour ainsi dire qu'avec une loupe : à ces conditions, le commerce de diamant est impossible.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

Pages.

TIE.

Avertissement. 5
Origine de l'orfévrerie. 9
Origine des droits de marque et de contrôle. 13
Valeur des matières d'or. 15
Droits de Garantie. 16
Valeur des matières d'argent. 17
Droit de garantie 18
Droit d'essai sur l'or. 19
Droit d'essai sur l'argent. *id.*
Nouveaux poinçons (4 planches). 20
Catalogue des principaux ouvrages d'or et d'argent qui se trouvent dans le commerce, avec l'indication des points où doivent être appliqués les poinçons. 21
Nomenclature des objets dispensés de la marque. 63

2e PARTIE.

Anciens poinçons. 65
Principales obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent. 68
Loi du 19 brumaire an 6. 72
Principaux cas de contraventions. 101
Conversion des grammes en poids de marc. 108
Droit de contrôle sur les ouvrages d'or. 120
Droit de contrôle sur les ouvrages d'argent. 122
Tarif du prix des médailles. 124
Nombre d'assujettis à la garantie ressortissant du bureau de Paris. *id.*

Pages.

Produit de leur fabrication, droits qui en résultent, et dépense pour assurer le service de la Garantie. 125
Monts-de-piété. *id.*
Ventes publiques. *id.*
Organisation du service de la garantie à Paris et dans les départements. 126
Valeur des nouvelles monnaies. 129
Valeur des diamants taillés. 130

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Tableau des nouveaux Poinçons

Désignations.	Ti Paris et	
Types.	Tête de Médecin grec.	Te
Formes.	8 pans irréguliers.	
Dessins figuratifs des Poinçons		
Place du signe distinctif des bureaux pour les départements (a)	sous le menton.	de
Chiffre indiquant le titre et position de ce chiffre	1.er (920 millièmes). devant le front.	2.e

(1.er Tableau, Planche N.° 1.

...ordonnance du 7 Avril 1838.

Argent.	Observations.
...tements.	
...Petit.	
...de ...rançon (réduit).	
...découpée.	Aux poinçons de remarque de gros et petit étranger d'horlogerie or et argent et de grosse recense, la ligne ponctuée indique la forme des mêmes poinçons, pour le bureau de Paris, le champ uni réservé est destiné à recevoir le signe distinctif des bureaux des départem.ts
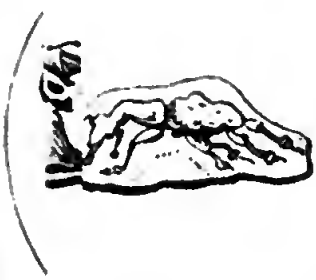	(a). Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.
...rieurs.	Lachez
8...	
...soi	

Imp. Thierry fr.s Cité Bergère 1, Paris

Tableau suivant l'ordre alpha

Départements.	Ain.	Aisne.	
Numéros des Départem^{ts}	1.	2	
Bureaux	Trévoux	Laôn	
Signes caractéristiques des poinçons de chaque bureau.	A	T	
Explication des signes caractéristiques.	"	hh Arabe	

Départements.	Gard.	Garonne (h.te)	
Numéros des Départem^{ts}.	28	29	
Bureaux.	Nimes	Toulouse	
Signes caractéristiques des poinçons de chaque bureau.			
Explication des signes caractéristiques.	ph Grec	sagittaire (s. du Zodiaque)	

(3.e Planche, 4.e Tableau)

...itre et de garantie de chaque bureau

Drôme	Eure	Eure-et-Loir	Finistère.
24	25	26	27
Valence	Evreux	Chartres	Brest
Ϫ	Ϣ	α	ʒ
n Grec de Virgile	a dialecte attique	a Grec	z dialecte attique

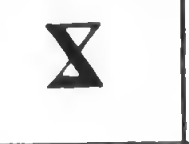

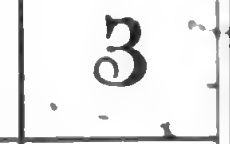

Marne (h^te)	Mayenne.	Meurthe.	Meuse (l.)
50	51	52	53
Chaumont	Laval	Nancy.	Bar-le-Duc
⚳	⚲	♎	☊
k Grec de Virgile	i Bulgare	Balance (s. du Zodiaque)	Naud

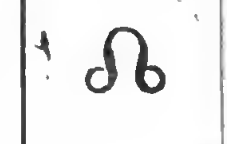

...e à 2 bureaux (Voir le second à la Pl: suivar

COLLECTION

DE

MANUELS-RORET

FORMANT UNE

ENCYCLOPEDIE

DES SCIENCES ET DES ARTS,

FORMAT IN-18;

Par une réunion de Savans et de Praticiens;

MESSIEURS

AMOROS, ARSENNE, BIOT, BIRET, BISTON, BOISDUVAL, BOITARD, BOSC, BOYARD, CAHEN, CHAUSSIER, CHORON, DE GAYFFIER, DE LAPAGE, Paulin DESORMEAUX, DUBOIS, JANVIER, JULIA-FONTENELLE, JULIEN, LACROIX, LANDRIN, LAUNAY, LEDUC, Sébastien LENORMAND, LESSON, LORIOL, MATTER, MINÉ, NOEL, RANG, RICHARD, RIFFAULT, SCRIBE, TARBÉ, TERQUEM, THIÉBAUT DE BERNEAUD, THILLAYE, TOUSSAINT, TREMERY, VAUQUELIN, VERDIER, VERGNAUD, etc., etc.

Tous les traités se vendent séparément; pour les recevoir franc de port, il faut ajouter 50 centimes par volume.

Cette Collection étant une entreprise toute philantropique, les personnes qui auraient quelque chose à nous faire parvenir dans l'intérêt des sciences et des arts, sont priées de l'envoyer franc de port à l'adresse de M. le *Directeur de l'Encyclopédie-Roret*, chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, n° 10 *bis*, à Paris.
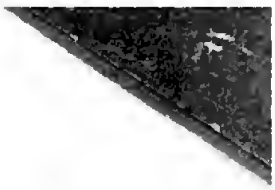
35